



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/08

Document affiché en préfecture le 12 Mai 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/08

Document affiché en préfecture le 12 Mai 2005

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 05-CAB-SIDPC-014 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation des rivières " Le Lay, Le Grand Lay, le Petit Lay ", de leurs sources au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée	Page 5
ARRETE N° 05/CAB -SIDPC/044 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB -SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page 5
ARRETE N° 05/CAB -SIDPC/045 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB -SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Page 6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°05-DRLP-143 autorisant la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes des Olonnes ainsi que l'émissaire en mer et les déversoirs d'orage	Page 6
ARRETE N° 05-DRLP3/415 modifiant l'arrêté n° 04-DRLP3/914 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	Page 10
ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/418 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à l'entreprise VOYAGES DESLANDES Lieu dit Le Petit Paris – 85540 CHAMP SAINT PERE	Page 11
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.L.P./1-2693 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'aménagement à 2x2 voies de la RD 32 section Olonne sur Mer et Les Sables d'Olonne	Page 11

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05-DAEPI/3-123 accordant délégation de signature en matière financière à M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des services fiscaux	Page 11
ARRETE N° 05.DAEPI/1.130 portant modification de la composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles	Page 12
AVIS Commission départementale d'Equiperment Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 13

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-67 autorisant au titre de la législation sur l'eau un élévateur à bateaux et un terre-plein de carénage dans le port des Sables d'Olonne	Page 13
ARRETE N°05-DRCL/2 76 Arrêté renouvelant et modifiant l'autorisation du port de Fromentine ,commune de La Barre-de-Monts	Page 15
ARRETE N° 05-DRCLE/2-090 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-626 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER	Page 16
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-93 autorisant le remblai d'un marais pour la création du Centre de Médecine Physique de la Croix Rouge à Saint Jean de Monts	Page 17
ARRETE COMPLEMENTAIRE N°05 -D.R.C.L.E./ 2-94 renouvelant et complétant l'autorisation du dragage et de l'immersion des produits de dragage du port de pêche de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Page 19
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-123 autorisant la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et l'aménagement de la zone industrielle et artisanale du Peuple à Brétignolles sur Mer	Page 20
ARRETE N°05-DRCLE/2-124 Renouvelant l'autorisation du dragage du port de plaisance de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire et du rejet des sédiments à la côte par conduite	Page 22
ARRETE N°05-DRCLE/2-125 Arrêté renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de la Communauté de Communes des Olonnes à La Sablière	Page 25
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 140 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée	Page 25
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-141 autorisant le remblai d'un marais pour la création du lotissement la Jubarde à Saint-Jean de Monts	Page 26
ARRETE N° 05 – DRCL/3 - 174 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs Année 2004	Page 28
ARRETE N° 05-DRCLE/2-175 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Basse Brenée (SAINT-MICHEL-EN-L'HERM)	Page 28

ARRETE N° 05-DRCLE/2-176 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Basse Brenée (L'AIGUILLON-SUR-MER)	Page 28
ARRETE N°05-DRCLE/2-179 complétant et mettant à jour l'autorisation de la station d'épuration de la commune de Beauvoir-sur-Mer	Page 29
ARRETE N° 05-DRCLE/2-180 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-649 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA ROCHE -SUR-YON	Page 32
ARRETE N° 05-DRCLE/1-189 portant agrément au bénéfice de la SA COVED pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département de la Vendée	Page 32
ARRETE N° 05-DRCLE/2-193 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/2-520 du 2 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de CHALLANS	Page 34
ARRETE N° 05-DRCLE/1-237 Accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la société ASTRHUL	Page 34
ARRETE N° 05-DRCLE/1-238 Accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la société SEVIA-SRRHU	Page 35
ARRETE N° 05-DRCLE/1-239 Accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées aux Ets DELVERT SAS	Page 35
AUTORISATION concernant des espèces soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	Page 36

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N° 05-SDITEPSA-001 portant modification de la nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Vendée	Page 36
ARRETE N°05-SDITEPSA-002 portant renouvellement de la section départementale agricole de conciliation	Page 37
ARRÊTÉ N°05-SDITEPSA-003 portant désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°05/DDE – 065 approuvant la carte communale de la Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Page 39
ARRETE N° 05 d.d.e.104 Portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A.83 dans la traversée du département de la Vendée, à l'occasion des travaux de remplacement de portique au PR 46.170.	Page 39
ARRETE N° 05 – DDE – 105 projet de construction d'un poste PSSA N°89 "route de Bellevue" et renforcement Basse Tension en souterrain Commune de BRETIGNOLLES SUR MER	Page 40
ARRETE N° 05- DDE – 106 projet de restructuration des départs 20kv Esswein – Ferrière – Bell Commune de LA ROCHE SUR YON	Page 41
ARRETE N° 05 –dde 114 modifiant l'intersection existant sur la Route Départementale N°747 Commune des MOUTIERS LES MAUXFAITS	Page 41
ARRETE N°05-dde 115 modifiant l'intersection existant de la Route Nationale N°2160 et la Route Départementale 87 sur la Commune de SAINT MATHURIN	Page 42
ARRETE N° 05 – DDE – 119 approuvant le projet d'alimentation électrique du lotissement le Hameau du Bois Soleil Commune de CHALLANS	Page 43
ARRETE N° 05 – DDE – 120 approuvant projet d'alimentation électrique du lotissement la Renaissance (tranche 1-2-3)Commune de SALLERTAINÉ	Page 43
ARRETE N° 05 – DDE – 121 approuvant le projet d'alimentation électrique de la Z.A les Terres Noires Commune de LA GARNACHE	Page 44
ARRETE N° 05 – DDE - 122 approuvant le projet de reprise HTAS du poste Moulin Rouge P55 sur l'ossature souterraine Commune de POUZAUGE	Page 45
ARRETE N°05 dde 124 du 27 avril 2005 Agréant la société Foncière d'Habitat et Humanisme	Page 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 / DDAF / 040 Portant décision relative aux plantations de vignes	Page 46
ARRETE PREFECTORAL N° 05-DDAF/54 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et LES CLOUZEUX	Page 46
ARRETE N° 05.DDAF/55 du 7 avril 2005 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de SERIGNE, LONGEVES et PISSOTTE	Page 46
ARRETE N° 05 / DDAF / 061 Portant décision relative aux plantations de vignes	Page 46
ARRETE N°05.DDAF/64 ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de la commune de Mouzeuil saint martin à la suite de la décision prise le 2 juillet 2004 par la commission nationale d'aménagement foncier	Page 47
ARRETE N° 05-DDAF-66 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0055 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD SA pour l'exécution du service public de l'équarrissage	Page 47
ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0056 portant réquisition de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE pour l'exécution du service public de l'équarrissage	Page 51
ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0057 portant réquisition de la société EURO NEGOCE INDUSTRIE pour le transport et l'incinération de certaines farines animales relevant du service public de l'équarrissage	Page 54
ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0058 portant réquisition des Etablissements LAFARGE Ciments pour le transport et l'incinération de certaines farines animales relevant du service public de l'équarrissage	Page 56
ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0059 portant réquisition de l'entreprise de transports TRATEL pour le transport de certaines farines animales relevant du service public de l'équarrissage produites par les Etablissements CAILLAUD à Challans (85) et SARIA INDUSTRIES CENTRE à Benet (85)	Page 57
ARRETE N° : 05 DDSV 0061 portant modification de l'arrêté Préfectoral N°05DDSV0054	Page 59
ARRETE N° APDSV-05-0067 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame Mathilde CHRISTOPHE	Page 59
ARRETE N°APDSV-05-0073 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Monsieur le Docteur FICHOU Erwann	Page 60
ARRETE N° APDSV-05-0078 Portant abrogation du mandat sanitaire à Monsieur le Docteur NEAU François Xavier	Page 60
ARRETE N° APDSV-05-0079 Portant attribution du mandat sanitaire spécialisé à Monsieur le Docteur Hervé BANON	Page 60

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETÉ DSF 2005 N° 89 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire, Principales et Elargies des Impôts, des Recettes des Centres des Impôts/Recettes.	Page 61
--	---------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS/85 1/06 du 28 avril 2005 modification des nominations des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée	Page 61
---	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DELIBERATION N° 2005/0004-1 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1 ^{er} mars 2005 : accordant l'autorisation à l'association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest à Nantes, pour l'extension de la capacité d'accueil de 12 à 20 postes de traitement, avec acquisition de 10 appareils d'hémodialyse, du centre d'autodialyse situé 11, rue Kléber à LA ROCHE SUR YON.	Page 61
DELIBERATION N° 2005/0007-1 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1 ^{er} mars 2005 : accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour l'installation d'un 3 ^{ème} accélérateur de particules, d'une puissance de 4-20 Mev, dans le service de radiothérapie sur le site des Oudairies à La Roche sur Yon.	Page 61
DELIBERATION N° 2005/0011-1 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1 ^{er} mars 2005 : accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le remplacement du scanographe ELSCINT CT RTS par un scanographe de classe III.	Page 61

CONCOURS

<u>CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE</u> AVIS de concours interne sur titres de cadre de santé	Page 62
<u>CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET</u> AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute	Page 62
<u>CENTRE HOSPITALIER DU MANS</u> AVIS de concours externe sur titres cadres de santé filière rééducation	Page 63
<u>HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE GUERANDE - CROISIC</u> AVIS de concours sur titres pour le Recrutement ,de ,2 infirmiers ou infirmières diplômés(es) d'état AVIS de concours sur titres, pour le recrutement de 3 Aides-soignants(es)	Page 63 Page 64
<u>L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL LE LITTORAL</u> CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un INFIRMIER (ière)	Page 64

DIVERS

CONSEIL GENERAL

ARRETE 2005-DSF ASE- N° 3 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005	Page 64
ARRETE 2005-DSF ASE- N° 4 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L' AISI LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005	Page 65

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

DÉCISION DU 4 avril 2005 portant désignation de délégués du Médiateur de la République pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006- extrait concernant le département de la Vendée -	Page 65
--	---------

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2005 / 128 bis fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire	Page 65
--	---------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DE AFFAIRES RURALES

ARRETE MINISTERIEL du 1 ^{er} JUIN 2004 - N° d'OP:85 01 2027 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.	Page 67
ARRETE MINISTERIEL du 17 DECEMBRE 2004 - N° d'OP:85 01 2027 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.	Page 68
ARRETE MINISTERIEL du 10 SEPTEMBRE 2004 - N° d'OP:85 03 2028 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.	Page 68
ARRETE MINISTERIEL du 1 ^{er} juin 2004 - N° d'OP:85 01 2029 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.	Page 68
ARRETE MINISTERIEL du 1 ^{er} juin 2004 - N° d'OP:85 01 2030 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.	Page 69
ARRETE MINISTERIEL du 1 ^{er} octobre 2004- N° d'OP:85 02 2131 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin	Page 70

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles	Page 70
ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole	Page 71

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 05-CAB-SIDPC-014 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation des rivières “ Le Lay, Le Grand Lay, le Petit Lay ”, de leurs sources au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention du Risque inondation des rivières “ le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay ”, de leurs sources à la commune de Péault est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sol ou au plan local d'urbanisme lorsque la commune en est dotée.

Article 3 : Ce Plan de Prévention du Risque inondation comprenant :

- une note de présentation accompagnée des cartes d'aléas et d'enjeux,
- un règlement

- une cartographie réglementaire à l'échelle de 1/10 000^{ème} et de 1/5000^{ème} pour les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais, Sainte-Cécile et Mouchamps

sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Vendée ainsi que dans les mairies des communes de : Bazoges-en-Pareds, Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Menomblet, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, La Réorthe, Saint-Pierre-du-Chemin, Sainte-Hermine, Bessay, Bournezeau, Chantonay, La Couture, Les Herbiers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Mouchamps, Moutiers-sur-le-Lay, L'Oie, Péault, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Mars-La-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Sainte-Pexine, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Sigournais.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France et Vendée Matin ;

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies des communes de Bazoges-en-Pareds, Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Menomblet, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, La Réorthe, Saint-Pierre-du-Chemin, Sainte-Hermine, Bessay, Bournezeau, Chantonay, La Couture, Les Herbiers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Mouchamps, Moutiers-sur-le-Lay, L'Oie, Péault, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Mars-La-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Sainte-Pexine, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Sigournais, pendant un mois minimum.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vendée, les Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur départemental de l'équipement, les chefs de services déconcentrés concernés et les maires des communes de : Bazoges-en-Pareds, Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Menomblet, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, La Réorthe, Saint-Pierre-du-Chemin, Sainte-Hermine, Bessay, Bournezeau, Chantonay, La Couture, Les Herbiers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Mouchamps, Moutiers-sur-le-Lay, L'Oie, Péault, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Mars-La-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Sainte-Pexine, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Sigournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 février 2005

Le Préfet,

Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/CAB -SIDPC/044 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

- ? « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Christelle GUERRERO ou Mme Brigitte PATAULT.
- ? Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 04/CAB-SIDPC/048 du 1^{er} juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 3: MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR- YON, le 13 avril 2005

LE PREFET,
Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/CAB -SIDPC/045 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB -SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

- ? « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Christelle GUERRERO ou Mme Brigitte PATAULT.
- ? Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 04/CAB-SIDPC/049 du 1^{er} juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 3: MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR- YON, le 13 avril 2005

LE PREFET,
Signé Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°05-DRLP-143 autorisant la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes des Olonnes ainsi que l'émissaire en mer et les déversoirs d'orage

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1 - OBJETS DE L'ARRETE

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la communauté de communes des Olonnes est autorisée à réaliser et à exploiter une nouvelle station d'épuration située au Château d'Olonne, au lieu-dit Le Petit Plessis, ainsi qu'un émissaire en mer d'environ 1 550 m de longueur implanté à partir de l'anse du Puits Rochais, et de nouvelles installations et canalisations de transfert. Elle est aussi autorisée à utiliser plusieurs déversoirs d'orage existants.

Les trois communes des Sables d'Olonne, d'Olonne-sur-mer et de Château d'Olonne sont également titulaires de la présente autorisation : elles sont visées par les prescriptions du présent arrêté pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif et qui sont de leur compétence. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996.

La présente autorisation est accordée dans les conditions prévues par le dossier de demande comprenant l'étude d'impact, sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 et des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions suivantes remplacent celles de l'arrêté d'autorisation renouvelé du 23 mars 1999 et sont applicables dès la signature du présent arrêté, sauf mention particulière et sauf pour les installations nouvelles : la mise en service et en conformité des installations nouvelles est réalisée **avant le 31 décembre 2007**.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

Si les boues de la station d'épuration sont épandues et valorisées en agriculture, la commune titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement au préfet, ou si nécessaire en demande l'autorisation.

Toute modification apportée par les titulaires de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994. La gestion du réseau de collecte fait l'objet d'une coordination étroite entre les quatre collectivités. Elle donne lieu à un rapport annuel. La CCO et les trois communes élaborent le programme d'assainissement, conformément aux articles R. 2224-19 et 20 du C.G.C.T.. L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. En période pluvieuse, les eaux unitaires sont collectées à la station d'épuration jusqu'au maximum qu'elle peut traiter. Les rejets directs d'eaux unitaires par les déversoirs d'orage représentent moins de 20 % de la quantité annuelle de matières polluantes générée par l'agglomération. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, c'est-à-dire l'agglomération, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant.

La collecte des eaux usées par temps de pluie est améliorée. Notamment le ruisseau et la canalisation de la Maissonnette sont réhabilités dans leur fonction de collecte des eaux pluviales, de façon à réduire fortement le déversement d'eaux usées à la Cabaude par temps de pluie. Les déversoirs d'orage sont supprimés ou réduits. Par temps sec, aucun réseau d'eaux usées ne se déverse dans le ruisseau et dans la canalisation de la Maissonnette ainsi que dans les ruisseaux de Tanchet et du Puits Rochais. Ces prescriptions sont respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2005.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité des trois communes, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la mise en place de bassins d'orage et la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux du Phare Rouge et de la rue des Rossignols n'apportent pas de pollution domestique en mer en saison balnéaire. Le volume des eaux parasites hivernales est réduit par des travaux appropriés. Ces prescriptions sont respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément. Elles acceptent d'importantes et brutales variations de charge liées à la fréquentation touristique.

La station d'épuration est construite pour une capacité de 125 000 équivalents habitants dans un premier temps, soit 7 500 kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène). Elle sera ensuite complétée dans un délai maximal de 15 ans pour atteindre une capacité de 145 000 équivalents habitants (8 700 kg/j de DBO5). Le débit maximal admissible à la station est de 41 570 puis 44 975 m3/j et 3 150 m3/h.

La station d'épuration comprend les installations suivantes : bassin tampon, prétraitements (dégrilleur, dessableur, dégraisseur), réception des matières de vidange, traitement des graisses, bassins boues activités à faible charge, décanteurs, traitement éventuel du phosphore, traitement et stockage des boues, traitement des odeurs. Les modifications envisagées et les choix techniques de réalisation seront portés avant exécution à la connaissance du préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

L'eau épurée est rejetée dans une canalisation qui rejoint un émissaire en mer mesurant environ 1 550 m de longueur à partir de l'anse du Vieux Moulin. Le passage de la canalisation sur l'estran n'est pas apparent ; les travaux de mise en place et de creusement sont suivis d'une remise en état des lieux si l'estran a été affecté. Les installations sous-marines et travaux de pose minimisent l'impact sur l'écosystème marin.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées.

L'apport de matières de vidanges est limité à dix pour cent (10 %) de la charge organique réelle par jour.

3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire de l'ensemble

Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas dans une première phase 7 500 kg, puis 8 700 kg de DBO5 par jour en moyenne mensuelle.

Le rejet final de l'ensemble épuratoire respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L	> 80 %
DCO	< 125 mg/L	> 75 %
MES	< 30 mg/L de mai à septembre, < 35 mg/L d'octobre à avril	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 70 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25° C.

L'effluent doit respecter une concentration en azote Kjeldhal inférieure à 15 mg/L en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, elles font l'objet d'un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et soumis à déclaration préalable ou si nécessaire à demande d'autorisation.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs, notamment le bassin tampon et le poste de relèvement de la Sablière.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant, la communauté et les trois communes vérifient la qualité des branchements des particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble du système d'assainissement ainsi que pour l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent.

Le fonctionnement des principaux déversoirs d'orage, notamment celui de la Cabaude, est enregistré par débitmétrie et échantillonnage. Les exploitants fournissent une estimation du flux de matières polluantes rejetées au milieu par ces

déversoirs, pour les parties qui les concernent. L'équipement de surveillance de ces rejets respecte les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994. Les analyses sont opérées dès que la pluie et les écoulements sont importants. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conforme à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de station, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit, boues (quantités, matières sèches),
- 150 pour MES et DCO,

75 pour : DBO, NK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt.

Pendant les périodes où la charge dépasse 100 000 équivalents habitants, notamment en été, la fréquence des analyses est augmentée conformément aux tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

D'autres informations utiles sont notées sur le registre, en plus de ces analyses : volumes traités, flux, apports de matières de vidange et de graisses, énergies et réactifs consommés, fonctionnement des bassins, production et stockage des boues, qualité des boues, exécution du plan d'épandage agricole éventuel des boues, travaux d'entretien importants...

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

La communauté prend en charge une surveillance du milieu récepteur : qualité microbiologique des coquillages bivalves littoraux en au moins deux points. Ces points font l'objet de six contrôles par an. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette surveillance est commencée deux ans avant la mise en service de la nouvelle station, soit début 2006. La communauté fait adresser par le laboratoire copie des résultats au service chargé de la police de l'eau et à la D.D.A.S.S.

5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance à la communauté, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en mars, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant et le titulaire doivent signaler au service chargé de la police de l'eau, à la commune et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le Service de l'Eau du Conseil Général de la Vendée.

5.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge des exploitants concernés. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO₅, DCO, NK, ammoniacale (NH₄), Pt.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les titulaires et leurs exploitants peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, les exploitants tiennent à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus ils rédigent et mettent à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars par le titulaire principal.

Les exploitants informent au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Ils précisent les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Les exploitants sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 – ZONAGE ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à 10, 19 et 20 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, les communes délimitent le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établissent avec la communauté un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'une unité technique homogène. Elles délimitent aussi les secteurs où elles imposent des prescriptions concernant les eaux pluviales.

ARTICLE 8 - MESURES REDUCTRICES

Les habitants et les établissements recevant du public sont préservés des nuisances de voisinage éventuelles. Un périmètre de 100 mètres comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public.

La commune des Sables d'Olonne applique un protocole de gestion de la baignade en mer en cas de rejet accidentel (ou lié à de très fortes pluies) d'eaux usées vers les plages : délimitation de zone momentanément interdite à la baignade, suivi de pollution, conditions de réouverture de la baignade.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir **la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02.40.14.23.30.**

ARTICLE 9 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est limitée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 10 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers, sauf la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires des Sables d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et de Château d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes et aux trois communes concernées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 23 février 2005

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DRLP3/415 modifiant l'arrêté n° 04-DRLP3/914

portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-DRLP3/914 du 15 novembre 2004 portant désignation des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise est modifié comme suit :

1 / Représentants des Administrations de l'Etat :

inchangé

2/ Représentants des organisations professionnelles :

- **Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée**
inchangé
- **Chambre de Métiers de la Vendée**

Titulaire : M. Luc GOILLANDEAU

Suppléant : M. Luc FAVENNEC

3/ Représentants des Usagers :

inchangé

Articles 2 et 3 :

inchangés

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, Le 04 Mai 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/418 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à l'entreprise VOYAGES DESLANDES

Lieu-dit Le Petit Paris – 85540 CHAMP SAINT PERE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° HA.085.95.0010 délivrée le 23 novembre 1995 à l'entreprise **VOYAGES DESLANDES** située au **Lieu-dit « Le Petit-Paris » à Champ Saint Père est retirée.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05/DRLP/4/418 portant retrait de l'habilitation à l'entreprise **VOYAGES DESLANDES** à Champ Saint Père, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 29 avril 2005

P/ Le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.L.P./1-2693 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'aménagement à 2x2 voies de la RD 32 section Olonne sur Mer et Les Sables d'Olonne

ARRETE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, des travaux d'aménagement de la RD 32 section Olonne sur Mer et Les Sables d'Olonne sont prorogés jusqu'au 10 juin 2005.

Article 2 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur- Yon Le 8 avril 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Salvador PEREZ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05-DAEPI/3-123 accordant délégation de signature en matière financière à

M. Jean-Luc CHEVALLIER,

Directeur des services fiscaux

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.632 du 22 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers, et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour son application ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 décembre 2004 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE en qualité de Préfet de la Vendée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Jean-Luc CHEVALLIER Directeur des services fiscaux de la Vendée ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services économiques et financiers) modifié par l'arrêté du 26 mars 1996;
VU l'arrêté du 23 décembre 1983 instituant une régie d'avances auprès des directions des services fiscaux ;
VU l'arrêté interministériel du 22 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre ;
VU la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 23 avril 1999 relative aux renouvellements des délégations de signature en matière financière ;
VU le nouveau code des marchés publics, notamment son article 20 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des services fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et des dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de La Roche-sur-Yon. Cette délégation s'étend également sur l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (code 07)
- tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du Premier ministre –Services Généraux – pour les dépenses des cités administratives (code 12).
- les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 2 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 160 000 € par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 € devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral. Il en sera de même pour tout ordre de réquisition du comptable et pour toute décision de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CHEVALLIER à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement en matière de prescription quadriennale.

ARTICLE 4 : Le Directeur des services fiscaux peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction. Une copie conforme de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier payeur général.

ARTICLE 5 : En revanche, la délégation à effet de modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisés affectées à la direction des services fiscaux de la Vendée, est donnée exclusivement à M. CHEVALLIER.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. CHEVALLIER et transmis au Préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 05-DAEPI/3-51 du 10 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général, le Trésorier payeur général et le Directeur des services fiscaux du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche- sur- Yon, le 20 avril 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05.DAEPI/1.130 portant modification de la composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03 DAEPI 1.43 du 21 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 mars 2006 :

☞ Membres titulaires :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée – 33, boulevard Réaumur
- 85011 LA ROCHE SUR YON Cedex

☞Mme Béatrice BARBEAU, La Tricherie - 85190 AIZENAY

☞Mme Isabelle VINCENT, La Gouénière - 85150 VAIRE

☞Mme Marylène GAZEAU, La Bourie – 85220 ST MAIXENT sur VIE

☞M. Francis PERCOT, 3 bis route de la Cigogne – 85750 ANGLES

☞Mme Marie-Claude GUIBERT, La Cour des Chaffauds – 85110 SAINTE CECILE

☞Mme Madeleine DURAND, La Fuchelotière – 85600 TREIZE SEPTIERS

..... Le reste sans changement.

✍ **Membres suppléants :**

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée – 33, boulevard Réaumur
- 85011 LA ROCHE SUR YON Cedex

✍ M. Guy BOURMAUD, La Casse des Roches - 85300 CHALLANS

✍ M. Jean-Claude DEGUIL, chemin de la Voite - Le Gage - 85210 LA CHAPELLE THEMER

✍ Mme Monique RICHARD, Les Reffes - 85150 SAINT MATHURIN

✍ M. Adrien GIRARDEAU, La Landette, route de Dompierre s/yon - 85000 LA ROCHE S/YON

✍ M. Jean-Marie BATY, La Clavelière - 85120 SAINT HILAIRE de VOUST

✍ M. Gérard AUVINET, La Rainerie - 85130 SAINT MARTIN des TILLEULS

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 avril 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée

Salvador PEREZ

AVIS

Commission départementale d'Equipelement Commercial

Affichage d'une décision en mairie

(411) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 accordant à la SARL Comptoir piscines La Rochelle, future exploitante, et la SCI Belle Roche, future propriétaire des constructions, la création d'un commerce de piscines et accessoires de 500 m², à l'enseigne CASH PISCINES, parc d'activités Beaupuy, impasse Auvinet à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 17 janvier 2005 au 17 mars 2005.

(419) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 accordant à la SARL ABCD (agencement bains, cuisines, dressing), exploitante, l'extension de 70 m² le magasin de cuisines et salles de bain à l'enseigne MOBALPA, zone Bell à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 17 janvier 2005 au 17 mars 2005.

(420) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 décembre 2004 accordant à la SARL LA GRANGE, futur exploitant, la création d'un magasin de vente d'instruments de musique de 150 m², rue Paul-Emile Victor, Zone Bell 2 à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 7 janvier 2005 au 7 mars 2005.

(432) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2005 accordant à la SAS SODIBELLEVILLE, exploitante, et la SCI BASTIEN 2, propriétaire des constructions, la création à BELLEVILLE SUR VIE, d'un supermarché SUPER U de 2800 m² et 170 m² de boutiques, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1656 m², rue du Stade à BELLEVILLE SUR VIE, a été affichée en mairie de BELLEVILLE SUR VIE du 4 février 2005 au 4 avril 2005.

(434) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2005 accordant à la SA de Distribution des Olonnes, exploitante, la création aux SABLES D'OLONNE, d'une station de distribution de carburants de 177 m² (5 positions de ravitaillement en simultané) annexée au supermarché CHAMPION, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 102 m², au 1 rue Louis Braille aux SABLES D'OLONNE, a été affiché en mairies des SABLES D'OLONNE du 2 février 2005 au 2 avril 2005.

(435) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2005 refusant à la SCI LA DUGEONNIERE, future propriétaire des constructions, la création d'un supermarché de 800 m², à l'enseigne ECOMARCHE, zone commercial de la Dugeonnière à ANGLES, a été affiché en mairie de ANGLES du 21 février 2005 au 21 avril 2005.

(437) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2005 accordant à la SARL ETIOP, future exploitante, la création d'un magasin de meubles de 299,34 m², à l'enseigne DESTOCK AFFAIRES, 135 route de Nantes à CHALLANS, a été affiché e mairie de CHALLANS du 31 janvier 2005 au 1^{er} avril 2005.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-67 autorisant au titre de la législation sur l'eau un élévateur à bateaux et un terre-plein de carénage dans le port des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à installer et exploiter un élévateur à bateaux et un terre-plein avec carénage dans le port des Sables d'Olonne, dans les conditions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande d'autorisation, notamment aux mesures correctives dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui prévaut.

Les travaux autorisés comprennent essentiellement la réalisation d'une darse équipée d'un système de levage dans l'angle sud-est du bassin à flot, un terre-plein de stockage des bateaux et de carénage sur lequel circule l'élévateur à bateaux qui a une capacité de levage de 500 t et une hauteur de 21 m. Ces travaux et équipements sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : numéros 3.3.1 autorisation, 3.2.0 autorisation et 5.3.0 déclaration.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrauliques, des activités de navigation et de pêche, des circulations portuaires ainsi que des risques de perturbations urbaines et environnementales.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Tous les travaux sont arrêtés en juillet et août, ainsi que la nuit (entre 22 h et 7 h) et le dimanche, sauf cas de force majeure.

Article 3 – Enlèvement de matériaux vaseux

Les matériaux vaseux situés à moins de 30 m du pied de la cale du port de pêche, pour la moitié Ouest de cette cale, sont enlevés avant la fin des travaux jusqu'à la cote de référence du fond du port et stockés à terre ou traités en respectant la réglementation, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 renouvelant celui du 17 janvier 1996 susvisé. Cependant les matériaux situés dans l'emprise du projet de terre-plein peuvent être laissés en place.

Article 4 – Auto surveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article 36 du décret du 29 mars 1993.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie, à la capitainerie et au comité local des pêches pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 6 – Aire de carénage

L'aire de carénage imperméabilisée et le dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures qui lui est associé sont entretenus régulièrement et suivis comme le prévoit l'étude d'impact : la qualité du rejet est analysée et comparée aux valeurs prévues. Le cas échéant un arrêté complémentaire fixera des normes de rejet.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 – Mesures préventives et suivi concernant le port

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires font l'objet d'un suivi.

il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés définis d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales ;

il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur son terre-plein aménagé pour recueillir les déchets de carénage dans le dispositif déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer par les concessionnaires le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Article 8 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipelement, contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné à l'article 4, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 9 – Durée et révocation de l'autorisation

La durée de la présente autorisation n'est pas limitée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipelement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 10 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Equipelement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 25 janvier 2005

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-DRCL/2 - 76 Arrêté renouvelant et modifiant l'autorisation du port de Fromentine, commune de La Barre-de-Monts

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 est renouvelée et modifiée : elle vise le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, et concerne la réalisation et l'exploitation du port de Fromentine, à La Barre de Monts. Ce renouvellement d'autorisation vaut au titre du Code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.3.1. de la nomenclature.

Les modifications portent sur la répartition des pontons : le ponton « unités rapides » est déplacé à l'Est du terminal et à côté du ponton pêche, une plate-forme mobile verticalement servant à la réception des catamarans est construite à l'Ouest, et le front d'accostage est affecté au futur caboteur.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les articles 14 et suivants de l'arrêté du 12 mai 1999 sont remplacés par les articles 3 et suivants ci-dessous. L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande de renouvellement et de modification de l'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, et aux prescriptions complémentaires suivantes qui prévalent.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MODIFIEES

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 12 mai 1999 voit son titre réduit à « Dragage » et son contenu remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales. Le sable pourra être réutilisé en rechargement des plages. Les matériaux de dragage pourront être immergés si une autorisation spécifique est accordée.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau. »

L'article 4 de l'arrêté du 12 mai 1999 est complété par la phrase suivante : « Le titulaire s'assure de la bonne conciliation des travaux de fabrication des pontons avec le maintien des accès des usagers à la plage. » Les articles 7 et 12 sont abrogés. Les deux dernières phrases de l'article 8 sont remplacées par les suivantes : « ils rejettent notamment leurs eaux usées des sanitaires des passagers dans l'installation de réception portuaire existante. Cette condition ne s'applique ni au navire ancien « La Vendée », ni au paquebot côtier « Insula Oya » pendant l'année 2005. »

ARTICLE 3 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est renouvelée pour une durée de dix ans. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 4 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux exerçant légalement des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Barre-de-Monts, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche -sur- Yon Le 5 avril 2005

Signé :
Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DRCLE/2-090 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-626 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : M. Thierry MICHAUD, gardien principal de police municipale à La Tranche-sur-Mer, est nommé, en remplacement de M. Claude DIDIER en congé de longue durée, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Philippe GANGLOFF, chef de police municipale, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER n'excédant pas 1 220 Euros, M. Thierry MICHAUD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche -sur- Yon le 17 février 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-93 autorisant le remblai d'un marais pour la création du Centre de Médecine Physique de la Croix Rouge à Saint Jean de Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, la commune de Saint Jean de Monts, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblais d'un marais pour la création du centre de médecine physique de la Croix Rouge ainsi qu'aux travaux préparatoires de la création du futur lotissement communal (0,5 ha) sur une superficie totale de 6,45ha à Saint Jean de Monts. Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993.

N° rubrique	Intitulé	Régime	Justification
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1hectare	autorisation	Surface totale affectée par le projet : 3,12ha
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	déclaration	Surface totale desservie par le réseau du projet : 4,78ha

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du centre de Médecine physique de la Croix Rouge doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article précédent et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, la commune étudie puis décide un zonage fixant des mesures concernant les eaux pluviales.

Afin d'intégrer la maîtrise des débits et de la qualité des rejets d'eaux pluviales les principes suivants sont retenus :

Les eaux ruisselant sur les voiries et les parkings sont restituées au milieu récepteur via un séparateur à hydrocarbures.

L'exutoire aval est aménagé de façon à ralentir l'écoulement des eaux vers le fossé récepteur et deux tas de sable sont disposés à proximité de l'exutoire pour circonscrire toute pollution accidentelle.

Les eaux de toitures s'écoulent directement sur les espaces verts et les espaces naturels, dont le modelé est à même de favoriser l'écrêtement du débit.

Les eaux ruisselant sur les parkings et les voiries au Sud Ouest et au Nord Est du Centre de médecine Physique sont recueillies dans des noues favorisant l'écrêtement et la décantation.

Les eaux ruisselant sur le reste des voiries et parkings sont recueillies par un réseau enterré.

Le dispositif de collecte est constitué des fossés existants ou à créer, de noues favorisant l'écrêtement et la décantation et d'un réseau de collecte enterré.

Le réseau d'eaux pluviales dessert également une partie du lotissement la Jubarde (7800m²) et plusieurs rues avoisinantes. (cf plan annexé)

Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement n'est pas supérieur au débit antérieur à l'aménagement.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement.

Préalablement au commencement des travaux :

un nouvel inventaire floristique est réalisé recherchant les espèces protégées ;

un diagnostic complémentaire du fonctionnement hydraulique du site est effectué : coupures existantes à conserver ou à supprimer, envasement des réseaux existants, fossés remblayés, mesures préalables à prendre. Ce diagnostic est transmis au service police de l'eau avant le commencement des travaux.

Les sites connus et nouveaux où la présence du *Ceratophyllum submersum* est avérée font l'objet d'une protection spécifique et adéquate durant la phase travaux. Sa destruction ou tout acte y conduisant sont interdits.

Les travaux comprenant la destruction de la végétation banale sont exécutés en dehors de la période reproduction, c'est à dire d'août à février.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en oeuvre des matériaux bitumineux ;
Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.
En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance sont remises en état.

La vie de *Ceratophyllum submersum* doit être garantie par le maintien du fossé l'abritant, ainsi que de sa fonctionnalité hydraulique en débit et en qualité. De manière générale la fonctionnalité hydraulique et écologique des fossés et du marais est maintenue.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

L'entretien du système de collecte et de stockage (collecteurs, fossés, noues enherbées et séparateur à hydrocarbures) des eaux pluviales est assuré par la commune de Saint-Jean de Monts.

L'entretien des parties enherbées se fait de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation, sont mises en oeuvre par le titulaire, notamment :
la création d'un réseau d'eaux pluviales constitué en partie de noues enherbées permettant la maîtrise du débit restitué au milieu naturel, la décantation et le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle ;
le maintien d'une partie des espaces naturels existants : une surface maximale de 3,1ha est remblayée dans le cadre de ce projet d'une superficie totale de 6,45 ha ;

la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permettant le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle ;
le maintien de certains fossés et la création de nouveaux afin de maintenir la fonctionnalité hydraulique et écologique des fossés et du marais.

la convention existant entre une association agréée de protection de la nature et la commune de Saint-Jean-de-Monts portant sur la zone verte située au nord de la RD 38bis est étendue au site d'implantation du centre de médecine physique.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.
En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Jean de Monts, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Jean de Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche -sur- Yon Le 17 Février 2005

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°05 -D.R.C.L.E./ 2-94 renouvelant et complétant l'autorisation du dragage et de l'immersion des produits de dragage du port de pêche de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté renouvelle l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/2-214 du 20 mai 1999, autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie à procéder au dragage et à l'immersion des produits de dragage d'entretien du port de pêche de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Cette autorisation vaut au titre du code de l'environnement :

- article L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.4.0 de la nomenclature, dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien ;
article L 218-42 à 45 sur les immersions de matériaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données des dossiers déposés, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 1999 complétées par l'article 2 suivant.

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales. En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée chaque année.

Les frais d'analyses inhérents aux contrôles inopinés menés par le service chargé de la police de l'eau sont à la charge du titulaire.

Le titulaire diffuse préalablement un avis aux navigateurs : les éléments sont à adresser avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique, télécopie : 02 98 37 76 58.

Article 3 – Durée, renouvellement, modification et révocation de l'autorisation

L'autorisation de dragage et d'immersion est renouvelée pour cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 et de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comporte notamment les éléments de mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé et articles 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982).

Article 4 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre des articles L. 214-3 et L. 218-42 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche -sur- Yon Le 28 février 2005

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-123 autorisant la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et l'aménagement de la zone industrielle et artisanale du Peuple à Brétignolles sur Mer

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,,

ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, la commune de Brétignolles sur Mer , dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation des ouvrages de rétention des eaux pluviales et d'aménagement la zone industrielle et artisanale du Peuple sur une superficie de 14,6 ha et des zones restant à urbaniser sur une superficie 9,2ha à Brétignolles sur Mer . Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993.

N° rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.7.0	Création d'étang ou de plan d'eau entre 1000m ² et 3ha	déclaration	Superficie des plans d'eau crée : 0,23 et 0,28 ha
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1000 m ² et inférieure à 1ha	déclaration	Surface totale affectée par le projet : 0,4ha
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	autorisation	Surface totale desservie par le réseau du projet : 23.8 ha en terme de réseau et 144 ha en terme de surface de collecte

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

L'ouvrage de rétention projeté a une double vocation : d'une part tamponner l'ensemble du bassin versant amont (144ha) de la Parée, afin de maîtriser les risques d'inondation des secteurs urbanisés en aval du même bassin versant, et d'autre part limiter le débit restitué au milieu naturel des surfaces imperméabilisées de la zone industrielle et artisanale du Peuple (21,6ha : existante et extension), hameau du Peuple (3,1ha) et des zones restant à urbaniser (9,2ha).

Les eaux pluviales du bassin versant amont de la Parée doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dispositif de collecte est constitué du fossé de la Parée et d'un réseau de collecte enterré sur les parties urbanisées. Les eaux pluviales collectées se déversent dans l'ouvrage de rétention, constitué de deux bassins en série, situé dans la partie aval de la zone décrite sur le fossé de la Parée. Ce dernier se caractérise en tant que cours d'eau environ 330m à l'aval de la zone d'étude.

Il sera mis en place un réseau enterré pour collecter les eaux de ruissellement jusqu'au fossé et au bassin tampon. Le fossé sera busé sur le site d'extension de la zone industrielle et artisanale du Peuple.

Les bassins tampon auront un volume global de 5 100m³ et un débit de fuite de 750L/s soit 5L/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Le bassin aval sera équipé d'une cloison siphonée afin d'assurer le piégeage des pollutions accidentelles.

La surverse s'effectue dans le fossé de la parée en cas de débordement.

Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement ne sera pas supérieur au débit avant aménagement.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises.

La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance est remis en état.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

L'entretien du système de collecte et de stockage (collecteurs, fossé et bassin) des eaux pluviales sera assuré par la commune de Brétignolles sur Mer.

Les bassins de rétention font l'objet notamment de l'entretien suivant :

enlèvement régulier des gros déchets entraînés dans le fond ou sur le bord de l'ouvrage ;

un contrôle de l'accumulation des sédiments et un curage régulier si besoin.

L'entretien des parties enherbées (fossés, berges du bassin) se fera de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique certain.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment : la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales constitué de deux bassins en série permettant la maîtrise du débit restitué au milieu naturel, la décantation et le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle ;

le bassin de rétention aval présentera un surcreusement devant l'ouvrage siphonné qui permettra de conserver une mare en eau pour les batraciens, elle pourra également accueillir une flore aquatique intéressante.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours. Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Brétignolles sur Mer, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Brétignolles sur Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche- sur- Yon Le 28 février 2005

Pour Le PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Signé :
Salvador PEREZ

ARRETE N°05-DRCLE/2-124 Renouvelant l'autorisation du dragage du port de plaisance de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire et du rejet des sédiments à la côte par conduite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 est renouvelée pour le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation d'un Aménagement Touristique en pays Talmondais, gestionnaire du port de plaisance, dénommé plus loin le titulaire : elle concerne le dragage d'entretien du port de plaisance de Bourgenay et les rejets correspondants des sédiments à la côte par conduites, ainsi que le déroctage.

Ce renouvellement d'autorisation vaut :

- d'une part au titre du Code du domaine de l'Etat (occupation temporaire du domaine public maritime),
- et d'autre part au titre du Code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.4.0. de la nomenclature.

A l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1996, la rubrique 3.2.0 est remplacée par le rubrique « 3.4.0 : dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien ».

Les articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 sont remplacés par les articles suivants du présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande de renouvellement d'autorisation et du dossier de déclaration de déroctage, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU D.P.M. ET ZONE DE REJET

Une canalisation de moins de 1 000 m de longueur est installée sur le domaine public maritime au sud-est du port de Bourgenay pour procéder au rejet des déblais de dragage du port.

Cette canalisation de refoulement provenant de la drague aspiratrice est soigneusement installée et entretenue en bon état de manière à être efficace et à gêner le moins possible la navigation et la circulation sur le domaine public maritime. Une surveillance régulière est exercée et les réparations éventuellement nécessaires sont assurées rapidement.

La zone de rejet se situe en bas d'estran à environ 700 m au sud-est de l'entrée du port (point 0 de la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996). Le point de rejet se situe à environ 1 mètre au-dessus du zéro des cartes marines, de manière à ce que l'entreprise surveille et entretienne régulièrement la canalisation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire enlève la canalisation ainsi que les dépôts de toute nature et remet les lieux en leur état primitif. Il se conforme à toutes les instructions données par les gestionnaires du domaine.

Compte-tenu de son caractère d'intérêt général, l'occupation du domaine public maritime ne donne pas lieu à la perception d'une redevance annuelle au profit du Trésor Public. Le titulaire de l'autorisation s'acquitte la première année du droit fixe de 10 € en application de l'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 3 – PRECAUTION, PERIODES ET HORAIRES DE REJET

Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales.

Le dragage peut commencer à partir du 15 novembre et est arrêté le 15 mars de l'année suivante. Les secteurs portuaires les plus sableux, proches de l'entrée, sont dragués en fin de campagne. Une interruption de chantier est respectée entre le 15 décembre et le 1 janvier.

Les horaires du rejet du dragage sont toujours limités par la hauteur de la mer : le rejet n'est pratiqué que lorsque l'écoulement sortant de la canalisation est recouvert par la mer.

Le panache visible formé en mer par le rejet ne s'approchera pas du voisinage de l'entrée du Havre du Payré : ceci constitue une contrainte impérative et permanente.

Les horaires du rejet de dragage sont fixés de la façon suivante par rapport à l'heure de pleine mer calculée pour les Sables d'Olonne :

de PM-3 h à PM+5 h en marée moyenne et en vives eaux,

de PM-2 h à PM+4 h pour un coefficient de marée inférieur ou égal à 50.

Ces créneaux sont réduits ou annulés en cas de très fort vent d'ouest se produisant pendant une période de morte-eau.

ARTICLE 4 - DESENSIBLEMENT DU CHENAL EXTERIEUR

Le chenal peut être curé tous les ans en mars, avril et si nécessaire en mai, notamment par des moyens terrestres à basse mer de vives eaux. Les matériaux sableux sont déposés à la côte près de l'enracinement de la digue sud du port.

Les prescriptions fixées par les articles suivants s'appliquent aussi au rejet du dragage de l'entrée du port s'il est pratiqué par drague aspiratrice et conduite.

ARTICLE 5 - EPAVES ET DEBLAIS DIVERS

Les filins et épaves diverses qui seraient trouvés sont mis à terre et évacués en déchetterie et centre d'enfouissement technique. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume...) est fournie en fin de chantier au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - PRECAUTION ET SIGNALISATION POUR LES USAGERS

Un mois à l'avance, le titulaire annonce le début des chantiers du port ou du chenal au Maire, au représentant du syndicat ostréicole du Payré et au service chargé de la police de l'eau.

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage. Ces difficultés sont dans toute la mesure du possible limitées et signalées conformément à la réglementation.

La pêche à pied, la baignade et la pratique de la planche à voile et du surf sont interdites au voisinage des canalisations et des zones de rejet, jusqu'à 500 m de part et d'autre, pendant les travaux et les quinze jours suivants. Le titulaire place aux différents accès à l'estran des panneaux signalant ces interdictions, leur motif et les dangers que présentent les installations.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Talmont-Saint-Hilaire ainsi qu'à la capitainerie du port de Bourgenay pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution du dragage sont enregistrés par l'entreprise de dragage et le SMAT, titulaire de l'autorisation : dates et heures de début et de fin des rejets, hauteurs simultanées de la marée, origine, nature et volume des matériaux, pose, ancrage, état et entretien de la canalisation, avancement du chantier, état de la mer, force et direction du vent, et si possible localisation et déplacement du panache visible ainsi que d'autres observations utiles.

Sous la responsabilité du titulaire, une copie de ce registre est adressée chaque semaine au service chargé de la police de l'eau. A la fin de la campagne une synthèse de ces relevés et observations lui est adressée, dans un délai maximal d'un mois.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire et le représentant du syndicat ostréicole du Payré, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée chaque année.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et aux contrôles inopinés menés par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'article suivant sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la cellule qualité des eaux littorales du service maritime de la D.D.E., contrôle les résultats de l'autosurveillance. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'IMPACT SUR LE MILIEU et COMITE DE SUIVI

Le SMAT engage un programme de suivi de l'impact sur le milieu récepteur, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage prévu et des dragages futurs. Ce programme comprend au moins les volets suivants :

- surveillance mensuelle de la qualité bactériologique des coquillages filtreurs, depuis un mois avant jusqu'à un mois après les travaux ;

- surveillance mensuelle de la qualité de l'eau de baignade de la plage du Veillon, pendant la même période.
Cette surveillance à la charge du titulaire est coordonnée par le pétitionnaire avec les actions de la DDASS. Les résultats des analyses ainsi que tout risque de pollution ou danger liés au dragage seront portés régulièrement à la connaissance du public, notamment des usagers du port et du littoral, ainsi que du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.
Le SMAT réunit un comité de suivi rassemblant les partenaires concernés lors du dragage total du port. Dès avant l'opération il associe ce comité à l'élaboration et à la mise en place du programme de suivi et ensuite l'informe de ses résultats et des résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 7.

ARTICLE 10 - MESURES PREVENTIVES

Le titulaire, pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, engage des actions préventives et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin du port et réduire les apports éventuels en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet dans le bassin à partir des quais, des pontons et des navires, des matières polluantes suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés définis pour une part dans le règlement sanitaire départemental. Le carénage et la peinture des bateaux sont réalisés exclusivement sur les installations prévues à cet effet.

Une aire de carénage imperméabilisée et un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures qui lui est associé sont installés, entretenus régulièrement et suivis : la qualité du rejet est analysée et comparée aux valeurs prévues. L'ensemble est en service dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cas échéant un arrêté complémentaire fixera des normes de rejet.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Le tableau de bord mis en place par le SMAT continue à suivre régulièrement l'impact du port en exploitation sur la qualité des eaux et des sédiments.

ARTICLE 11 – DEROCTAGE DE LA SOUILLE

Le titulaire réalise par déroctage une souille d'environ 4 200 m² située en pied de digue Est, à la cote marine d'environ – 2,40 m, par enlèvement d'un volume en place d'environ 5000 m³ de rocher. Le chantier est organisé et conduit de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales.

Les matériaux rocheux enlevés pour approfondir cette zone sont réutilisés dans toute la mesure du possible sur le domaine portuaire sinon le domaine public maritime voisin en défense contre la mer, en respectant les autres législations. Si ce n'est pas possible ils peuvent être stockés comme des déchets inertes en site de stockage classé sous réserve de l'approbation réglementaire de la commune ou de la DRIRE selon le cas et du respect des autres législations. En dernier recours ces matériaux peuvent être immergés si une autorisation d'immersion spécifique est obtenue.

Les dispositions des articles 5 à 8 ci-dessus s'appliquent à ce chantier de déroctage.

ARTICLE 12- DUREE, RENOUELEMENT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de dragage et de rejet à la côte est renouvelée pour dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993. Elle comporte notamment les éléments de mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 13 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Talmont-Saint-Hilaire, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et la Directrice des Actions Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche -sur- Yon Le 10 mars 2005

Le Préfet,

Signé :

Christian DÉCHARRIERE

**ARRETE N°05-DRCLE/2-125 Arrêté renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de
la Communauté de Communes des Olonnes à La Sablière**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1 - OBJETS DE L'ARRETE

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le présent arrêté renouvelle l'autorisation du système d'assainissement collectif des communes des Sables d'Olonne, Château d'Olonne et Olonne-sur-Mer, comprenant notamment la station d'épuration de la communauté de communes des Olonnes située à la Sablière près du port de plaisance. Il renouvelle l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

Les trois communes des Sables d'Olonne, d'Olonne-sur-mer et de Château d'Olonne sont également titulaires de la présente autorisation et visées par les prescriptions du présent arrêté pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif et qui sont de leur compétence. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 et des prescriptions suivantes.

Le présent arrêté renouvelle les prescriptions de l'autorisation du 23 mars 1999 ; ses articles 10 et suivants sont remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 3 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires des Sables d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et de Château d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes et aux trois communes concernées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 mars 2005

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 140 portant modification
des statuts du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée sont modifiés comme suit :

? **L'article 2 est rédigé ainsi** Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée prend la dénomination suivante : VENDEE EAU.

? **L'article 3 est rédigé ainsi** : Le siège du syndicat est établi 57, rue Paul Emile Victor – 85036 LA ROCHE-SUR-YON cedex.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Départemental « Vendée Eau », la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS-DE-SEVRE, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR- YON, le 8 Avril 2005

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PÉREZ

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-141 autorisant le remblais d'un marais pour la création du lotissement la Jubarde à Saint-Jean de Monts

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,,
ARRETE**

Article 1er Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, la SARL Promotion BONNAMY, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblais d'un marais pour la création du lotissement la Jubarde sur une superficie totale de 5,42 ha à Saint-Jean de Monts.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993.

N° rubrique	Intitulé	Régime	Justification
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1hectare	autorisation	Surface totale affectée par le projet : 5,4ha
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieur à 20 ha	déclaration	Surface totale desservie par le réseau du projet : 2,3ha

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du centre du lotissement la Jubarde doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'intégrer la maîtrise des débits et de la qualité des rejets d'eaux pluviales les principes suivants sont retenus :

- ✍ Les eaux de voiries et des parkings sont recueillies dans un réseau enterré puis acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être restituées au milieu récepteur.
- ✍ Les eaux de toitures des lots n°1 à 8 et 17 à 35 s'écoulent directement sur les espaces verts ou les espaces naturels présents sur les parcelles entre la partie habitation et le milieu récepteur. Le terrain sera modelé de façon à écrêter le débit des eaux de toitures.
- ✍ Les eaux de toitures des lots 9 à 16 et 36 et ultérieurs sont recueillies dans le réseau enterré.
- ✍ Une partie des eaux de toiture et de voiries / parking (surface de collecte 7800m²) est orientée vers le réseau d'eaux pluviales mis en place dans le cadre de la création du centre de Médecine Physique de la Croix Rouge.
- ✍ Les eaux ruisselant sur le reste des voiries et parkings sont recueillies par un réseau enterré.

Le dispositif de collecte est constitué des fossés existants ou à créer et d'un réseau de collecte enterré.

Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement ne sera pas supérieur au débit avant aménagement.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement.

Préalablement au commencement des travaux un diagnostic complémentaire du fonctionnement hydraulique du site est effectué : coupures existantes à conserver ou à supprimer, envasement des réseaux existants, fossés remblayés, mesures préalables à prendre. Ce diagnostic est transmis au service police de l'eau avant le commencement des travaux.

Les travaux comprenant la destruction de la végétation banale sont exécutés en dehors de la période de reproduction, c'est à dire d'août à février.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

- ✍ Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;
- ✍ Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- ✍ Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- ✍ Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en oeuvre des matériaux bitumineux ;

- ✍ Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
- ✍ Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

De manière générale la fonctionnalité hydraulique et écologique des fossés et du marais est maintenue.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

L'entretien du système de collecte et de stockage (collecteurs, fossés, séparateur à hydrocarbures) des eaux pluviales sera assuré soit par la commune de Saint-Jean de Monts si elle donne son accord, soit par le titulaire.

L'entretien des parties enherbées se fera de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

- ✍ la création d'un réseau d'eaux pluviales permet la maîtrise du débit restitué au milieu naturel ;
- ✍ une zone « non aedificandi » est imposée sur une largeur de 50m entre la RD 38bis et les premières habitations et cette zone est constituée d'espaces verts ;
- ✍ la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permet le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- ✍ le maintien des fossés existants sur le site et la création de nouveaux afin de maintenir la fonctionnalité hydraulique et écologique des fossés et du marais.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours. Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Jean de Monts , le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL promotion BONNAMY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche -sur- Yon Le 18 mars 2005

Signé :
Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 – DRCLE/3 - 174 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs Année 2004

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2004, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 1 940 euros.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant attribué aux instituteurs bénéficiant d'une majoration.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/3-183 du 14 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Mme la sous-préfète des Sables d'Olonne et M. le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Mmes et MM les maires du département, M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le trésorier payeur général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 7 avril 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

L'annexe citée dans l'article I est consultable à :

La Préfecture de la Vendée

29,rue Delille

85922 La Roche sur Yon

au service des Relations avec les Collectivités Locales et de L'Environnement

ARRETE N° 05-DRCLE/2-175 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Basse Brenée (SAINT-MICHEL-EN-L'HERM)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée de la Basse Brenée (SAINT-MICHEL-EN-L'HERM).

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association syndicale autorisée de la Basse Brenée (SAINT-MICHEL-EN-L'HERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Saint-Michel-en-l'Herm.

Fait à La Roche -sur- Yon le 30 mars 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/2-176 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Basse Brenée (L'AIGUILLON-SUR-MER)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée de la Basse Brenée (L'AIGUILLON-SUR-MER).

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association syndicale autorisée de la Basse Brenée (L'AIGUILLON-SUR-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer.

Fait à La Roche -sur- Yon le 30 mars 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRETE N°05-DRCLE/2-179 complétant et mettant à jour l'autorisation de la station d'épuration de
la commune de Beauvoir-sur-Mer
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté complète et met à jour l'autorisation de la station d'épuration de Beauvoir-sur-Mer, et réglemente l'ensemble du système d'assainissement collectif de la commune de Beauvoir-sur-Mer. Il remplace l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1979 et autorise l'installation temporaire d'aérateurs sur les lagunes.

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Beauvoir-sur-Mer pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du Code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que du respect des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 et des prescriptions suivantes.

La présente autorisation prescrit la réalisation d'une étude de l'incidence du fonctionnement de la station d'épuration sur le milieu naturel, conforme à l'article 2 du décret n° 93.742 et aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Cette étude sera réalisée dans un délai de 1 an par la commune : elle traitera aussi de l'incidence sur le projet de site Natura 2000 conformément à l'article R*.214-36 du Code de l'environnement et du projet de nouvelle station d'épuration.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994. La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. La commune élabore le programme d'assainissement, conformément aux articles R. 2224-19 et 20 du CGCT.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune de Beauvoir-sur-Mer et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, c'est-à-dire l'agglomération, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage.

La collecte des eaux usées est améliorée. Le volume des eaux parasites hivernales est réduit par des travaux appropriés.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune de Beauvoir-sur-Mer, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées en mer.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

La station a une capacité de traitement de 160 kg/j de DBO5, soit 2670 équivalents-habitants en moyenne de la semaine la plus chargée de l'année. La technique épuratoire repose sur le principe du lagunage naturel composé de trois bassins d'une superficie totale de 29 000 m². Le premier bassin va être équipé d'aérateurs avant le 1 juillet 2005, portant la capacité de la station à 270 kg/j de DBO5 soit 4500 équivalents-habitants. Ces aérateurs pourront être mus directement par l'énergie du vent si cette technique est efficace.

Une nouvelle station sera mise en service au plus tard le 1^{er} juin 2007.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. Le débit maximal reçu est de 500 m³/j, et est porté à 700 m³/j par le fonctionnement des aérateurs.

L'eau épurée est rejetée dans un fossé du Marais Breton qui rejoint finalement l'Etier de Sallertaine.

3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire de l'ensemble

Le flux de pollution organique reçu par les bassins du lagunage ne dépasse pas 160 kg de DBO5 par jour en moyenne de la semaine la plus chargée de l'année, ou 270 kg quand les aérateurs sont en fonctionnement.

Le rejet final de l'ensemble épuratoire respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivant soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L sur échantillon filtré	> 70 %
DCO	< 125 mg/L sur échantillon filtré	> 75 %
MES	< 150 mg/L sur échantillon non filtré	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 300 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le déclare avant travaux.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et la commune de Beauvoir-sur-Mer vérifient la qualité des branchements des particuliers.

Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble du système d'assainissement ainsi que pour l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des prélèvements représentatifs permettent de mesurer les flux de toutes les sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de lagunage, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 12, dont 6 de juillet à septembre, pour MES, DCO,

- 6, dont 4 de juillet à septembre, pour : DBO, NK, NH4, NO2, NO3, Pt, *Escherichia coli* et streptocoques fécaux. Les analyses microbiologiques sont pratiquées sur des échantillons instantanés prélevés en sortie.
- D'autres informations utiles sont notées sur le registre : volumes traités, énergies consommées, fonctionnement des bassins, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants... Cette autosurveillance est assurée au plus tard à partir du 1^{er} juin 2005. Si les aérateurs sont mus directement par l'énergie du vent, l'efficacité de l'aération fait l'objet d'une surveillance accrue pendant au moins une période de six mois commençant au plus tard le 1 juin 2005, avec notamment le suivi hebdomadaire de la concentration en N – NH4 de l'effluent en sortie du premier bassin.

5.3 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance à la commune, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en mars, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la décontamination et à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant et la commune doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

5.4 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le Service de l'Eau du Conseil Général de la Vendée.

5.5 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO5, DCO, NK, ammoniacale (NH4).

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 – MESURES REDUCTRICES

Les habitants et les établissements recevant du public sont préservés des nuisances de voisinage éventuelles. Un périmètre de 100 mètres comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public ou à abriter une activité artisanale ou industrielle.

ARTICLE 8 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 79-DIR/2-730 du 21 décembre 1979 est abrogé.

ARTICLE 9 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est limitée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 10 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Beauvoir-sur-Mer et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon Le 5 avril 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Vendée

signé : Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/2-180 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-649 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : M. Patrice BARREAU, chef de service de la police municipale de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, garde sa fonction de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Catherine TABERLY, agent administratif, est désignée régisseur suppléant en remplacement de M. Laurent CHICARD.

Article 3 : Les autres agents de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON étant de 4 072,42 € pour l'année 2003 et de 4 638,08 € pour l'année 2004, M. Patrice BARREAU est tenu de constituer un cautionnement correspondant auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité de 120 € pour 2003 et de 140 € pour 2004.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche -sur- Yon le 18 avril 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 05-DRCLE/1-189 portant agrément au bénéfice de la SA COVED pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1. La société COVED, de Saint Quentin en Yvelines (78064) est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

Le regroupement et le tri des pneumatiques usagés seront réalisés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS, dans l'installation sise 3 rue des Essepes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. La société COVED de Saint Quentin en Yvelines est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La société COVED de Saint Quentin en Yvelines doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4. La société COVED de Saint Quentin en Yvelines doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société COVED doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA COVED par recommandé avec accusé de réception, et dont copie sera remise à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, à M. le Maire de SAINT JEAN DE MONTS et à Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, pour leur information.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cahier des charges
ramassage des pneumatiques usagés
Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2003
relatif à la collecte des pneumatiques usagés

ARTICLE 1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 précité, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2. Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 précité et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 précité, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 précité, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 4 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Cahier des charges
regroupement et tri des pneumatiques usagés
Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2003
relatif à la collecte des pneumatiques usagés

ARTICLE 1. Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2. Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3. Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4. Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6 Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7 Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 4 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/2-193 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/2-520 du 2 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de CHALLANS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1 : M. Jérôme FORNEY, Brigadier Chef de police municipale à CHALLANS, garde sa fonction de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Vincent ROUSSEAU, agent de police municipale, est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. François QUEMENER.

Article 3 : Les autres agents de la commune de CHALLANS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de CHALLANS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jérôme FORNEY est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche -sur- Yon le 8 avril 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/1-237 Accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la société ASTRHUL

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : La société ASTRHUL, dont le siège social est sis Zone Artisanale des Couronnières à LIRE (49530), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Validité de l'agrément : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Consignation : Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé auprès de la caisse des dépôts et consignations, une consignation d'un montant 1524,49 Euros (10 000 francs).

ARTICLE 4 : Obligations du ramasseur : La société ASTRHUL devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 complétant les dispositions de l'article 6 du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié par l'article 5 du décret n° 85-387 du 29 mars 1985, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 5 : Respect des obligations : En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté du 28 janvier 1999 précité.

ARTICLE 6 : Fourniture d'informations : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

ARTICLE 7 : **Publicité de l'arrêté :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 mai 2005

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : SALVADOR PEREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/1-238 Accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la société SEVIA-SRRHU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SEVIA-SRRHU, dont le siège social est sis 1, rond point de l'Europe à La Garenne Colombes (92250), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : **Validité de l'agrément :** Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Consignation :** Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé auprès de la caisse des dépôts et consignations, une consignation d'un montant 1524,49 Euros (10 000francs).

ARTICLE 4 : **Obligations du ramasseur :** La société SEVIA-SRRHU devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 complétant les dispositions de l'article 6 du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié par l'article 5 du décret n° 85-387 du 29 mars 1985, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 5 : **Respect des obligations :** En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté du 28 janvier 1999 précité.

ARTICLE 6 : **Fourniture d'informations :** Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

ARTICLE 7 : **Publicité de l'arrêté :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 mai 2005

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/1-239 Accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées aux Ets DELVERT SAS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les Ets DELVERT SAS, dont le siège social est sis ZI de la Viaube à Jaunay-Clan (86130), sont agréés dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : **Validité de l'agrément :** Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Consignation :** Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé auprès de la caisse des dépôts et consignations, une consignation d'un montant 1524,49 Euros (10 000 francs).

ARTICLE 4 : **Obligations du ramasseur :** Les Ets DELVERT SAS devront se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 complétant les dispositions de l'article 6 du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié par l'article 5 du décret n° 85-387 du 29 mars 1985, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 5 : Respect des obligations : En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté du 28 janvier 1999 précité.

ARTICLE 6 : Fourniture d'informations : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 mai 2005

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador PEREZ

AUTORISATION concernant des espèces soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire	Musée Ornithologique Charles Payraudeau
Nom du mandataire	Monsieur le Maire
Adresse	Mairie – BP 9
Code postal – Commune	85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

**EST AUTORISE A EXPOSER
AU MUSEE ORNITHOLOGIQUE
Charles PAYRAUDEAU
LA CHAIZE LE VICOMTE**

LES SPECIMENS NATURALISES SUIVANTS :

Listes strictement identiques à celles fixées par les précédentes autorisations ministérielles et préfectorales :

- 94/093 du 7 octobre 1994
- 95/601 du 22 septembre 1995
- 98/604/AUT du 7 octobre 1998
- 28 mars 2002

Autorisation valable

3 ans à compter de ce jour 21 avril 2005

Fait à la Roche -sur- Yon le 21 Avril 2005

le PREFET
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador PEREZ

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE N° 05-SDITEPSA-001 portant modification de la nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Vendée comprend les membres suivants :

REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- | Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| - Mme Madeleine DURAND
La Fuchelotière
85600 TREIZE SEPTIERS | - M. Adrien GIRARDEAU
La Coutancière
85000 LA ROCHE SURYON |

- M. Jean-Marc LOIZEAU
 7 rue de la Gare
 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
- Monsieur Dominique BOUHIER
 Le Nizeau
 85770 VELLUIRE
- M. Didier BIRAUD
 9 bis rue de la Gandouinière
 85700 LA MEILLERAIE TILLAY
- M. BOURMAUD Guy
 La Casse des Roches
 85300 CHALLANS

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2005
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
 Salvador PEREZ

ARRETE N°05-SDITEPSA-002 portant renouvellement de la section départementale agricole DE CONCILIATION
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,
ARRETE

ARTICLE 1er - La section départementale agricole de conciliation du département de la Vendée est constituée comme suit :

MEMBRES DE DROITS

- Le Directeur régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, Président
- Le Directeur régional du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIES :

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les personnes désignées ci-après :

1°) **En qualité de représentants des employeurs :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Frédéric CRAIPEAU Agriculteur 5 Vallée aux Prêtres 85570 POUILLE	Monsieur Albert BOBINEAU Agriculteur Bourgneuf 85120 ST MAURICE DES NOUES
Monsieur François CHATELIER Maraîcher Roussais 85600 ST HILAIRE DE LOULAY	Monsieur Christophe PERRAUDEAU Maraîcher La Burguenière 85190 MACHE
Monsieur Jean-Claude ROY Horticulteur Malatrait 85700 LA FLOCELLIERE	Monsieur Benoît RIPAUD Horticulteur Les Pépinières 85390 CHEFFOIS
Monsieur Daniel AUBINEAU Arboriculteur Le Breuil 85240 FOUSSAIS PAYRE	Monsieur Eric BOUGAULT Arboriculteur Les Coux d'en Bas 85150 MARTINET
Madame Marie-Hélène CHANCELIER Agricultrice La Simotière 85190 AIZENAY	Madame Claire GAUTHIER Agricultrice Le Genétais 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

2°) **En qualité de représentants des salariés :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Etienne BABU (C.F.D.T.) 34 rue Ravel 85000 LA ROCHE SUR YON	Monsieur Philippe LEROY (C.F.D.T.) 14 rue Louis René Villerme 85000 LA ROCHE SUR YON
Monsieur Hubert MORAND (C.F.D.T.) 22 rue J.B. Lulli 85000 LA ROCHE SUR YON	Monsieur Christian BERNARD (C.F.D.T.) La Moussière 85120 ANTIGNY
Monsieur Michel JOUSSEMET (C.F.D.T.) 14 Route de Montaigu 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Monsieur MINOZA Bruno (C.F.D.T.) La Courolière 85170 DOMPIERRE SUR YON

Madame Christine NEAU (C.G.T.-F.O.)
36 rue Francine Robert
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Maurice LIAIGRE (C.G.T.-F.O.)
10 rue Léo Delibes
85500 LES HERBIERS

Monsieur Gabriel MARTINEAU (C.F.E.-C.G.C.)
73 rue Gérard Philippe
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur François THIEBAUT (C.F.E.-C.G.C.)
68 Chemin Bel Air
85300 SOULLANS

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N°05-SDITEPSA-003 portant désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture de la Vendée comprend les membres suivants :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS :

Titulaires

Suppléants

M. Daniel AUBINEAU

Producteur de fruits
Le Breuil – 85240 FOUSSAIS PAYRE

M. JEAN-MARIE BATY

Producteur de fruits
La Clavelière – 85120 SAINT HILAIRE DE VOUST

M. Albert BOBINEAU

Agriculteur
Bourgneuf – 85120 SAINT MAURICE DES NOUES

M. DIDIER BIRAUD

Agriculteur
9 bis rue de la Gandouinière - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY

M. Michel BRIDONNEAU

Entrepreneur de Travaux Agricoles
La Raisinière – 85160 LONGEVILLE SUR MER

M. JACKY RUAUDEL

Entrepreneur de Travaux Agricoles
3 rue Vigne Ronde – 85110 SIGOURNAIS

M. Sylvère LAMARCHE

Ostréiculteur
12 bis rue Jean-Jacques – 85460 L'AIGUILLON SUR MER

Mme Monique RICHARD

Agricultrice conjointe collaboratrice – responsable CUMA
Les Reffes – 85150 SAINT MATHURIN

M. Lionel VRIGNON

Paysagiste
La Malbrande – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE
?

M. BERNARD GARON

Paysagiste
21 Chemin de la Baraque – 85200 FONTENAY LE COMTE

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS :

Titulaires

Suppléants

M. Hyacinthe AUNEAU (C.F.D.T.), ouvrier arboricole ;
6 Allée Elie de Sayvre – 85120 LA CHATAIGNERAIE

M. Dominique BOUHIER (C.F.D.T.), ouvrier de pépinières ;
15 Le Nizeau – 85770 VIX

M. Jean-Michel LANDAIS (C.F.D.T.), ouvrier de CUMA ;
1 rue du Petit Tillay – 85510 ROCHETREJOUX

M. Maurice LIAIGRE (F.O.), enseignant de Maison familiale ;
10 rue Léo Delibes – 85500 LES HERBIERS

M. Benoit TRIPOTEAU (C.G.T.), ouvrier agricole ;
15 rue Guinefolle – 85200 FONTENAY LE COMTE

Article 2 – Sont, en outre, désignés en qualité de membres consultatifs, sur proposition du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée :

✍ Mme le Docteur Jocelyne ESTRU, en tant que Médecin du Travail

✍ M. Michel EGRON, comme Technicien Conseil de Prévention

Article 3 – La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Article 4 – La présidence, tournante, sera alternativement assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales de salariés pour un mandat d'un an.

Article 5 – Le secrétariat sera alternativement assuré, pendant une période d'un an, par un représentant des salariés ou par un représentant des employeurs.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pays de la Loire et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE -SUR- YON, le 25 avril 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N°05/DDE – 065 approuvant la carte communale de la Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de ST PIERRE LE VIEUX conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de ST PIERRE LE VIEUX

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous – Préfecture au jours et heures habituelles d'ouverture

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous Préfet de FONTENAY LE COMTE,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Maire de ST PIERRE LE VIEUX ?

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à la ROCHE SUR YON, le 31 Mars 2005-05-09

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 d.d.e.104 Portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A.83 dans la traversée du département de la Vendée, à l'occasion des travaux de remplacement de portique au PR 46.170.

LE PREFET de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 1.1 - Le mardi 26 avril 2005 , la circulation de l'autoroute A.83, au PK 46.170, sera interrompue pour une durée approximative de 3 fois 5 minutes pour chacune des opérations suivantes :

- la dépose du portique, vers 10 h 00 en fonction du niveau de trafic;

- la pose de la nouvelle structure, vers 14 h 00 en fonction du niveau de trafic.

1.2 - Les interruptions de circulation seront opérées par les Forces de l'ordre.

1.3 - Il est dérogé à l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral n°04 dde 392 du 21 décembre 2004 susvisé comme suit :

- « l'interdistance entre 2 chantiers consécutifs est réduite à 10 km ».

ARTICLE 2 Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 3 Une signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la VENDEE,
- Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest (CRICR) et à Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes.

A la Roche-sur-Yon, le 8 Avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement.
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation
Signé
C.GRELIER

ARRETE N° 05 – DDE – 105 projet de construction d'un poste PSSA N°89 "route de Bellevue" et renforcement Basse Tension en souterrain Commune de BRETIGNOLLES SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSA N°89 « ROUTE DE BELLEVUE » ET RENFORCEMENT BASSE TENSION EN SOUTERRAIN Commune de BRETIGNOLLES SUR MER est approuvé

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Saint GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Saint GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 12 Avril 2005

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELLIER

ARRETE N° 05- DDE – 106 projet de restructuration des départs 20kv Esswein – Ferrière – Bell
Commune de LA ROCHE SUR YON
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er :Le PROJET DE RESTRUCTURATION DES DEPARTS 20 kV ESSWEIN – FERRIERE – BELL Commune de LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 12 Avril 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELIER

ARRETE N° 05 –dde 114 modifiant l'intersection existant sur la Route Départementale N°747
Commune des MOUTIERS LES MAUXFAITS
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite
ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation

Voie Principale RD n° 747		Voie Secondaire Chemin des Bois		
PR	Côté	N°	lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 21.800	Gauche	VC	Chemin des Bois	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Équipement.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs

ARTICLE n° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Mareuil sur Lay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune des MOUTIERS LES MAUXFAITS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

A La ROCHE SUR YON, le 18 avril 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

ARRETE N°05-dde 115 modifiant l'intersection existant de la Route Nationale N°2160 et la Route Départementale 87 sur la Commune de SAINT MATHURIN

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE N° 1 : le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation

Voie Principale		Voie Secondaire		
RN n° 2160				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 82.456	Droit et Gauche	RD 87	PR 6.534	Panneau Cédez le passage

À cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Équipement.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire des Sables d'Olonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT MATHURIN, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE

A La ROCHE SUR YON, le 19 Avril 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation par intérim

Signé

J.R. VIAUD

ARRETE N° 05 – DDE – 119 approuvant le projet d'alimentation électrique du lotissement le Hameau du Bois Soleil
Commune de CHALLANS
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU LOTISSEMENT LE HAMEAU DU BOIS SOLEIL - COMMUNE DE CHALLANS est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHALLANS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de CHALLANS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 26 Avril 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELLIER

ARRETE N° 05 – DDE – 120 approuvant projet d'alimentation électrique du lotissement la Renaissance (tranche 1-2-3)
Commune de SALLERTAINE
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique du lotissement la Renaissance (Tranches 1-2-3) - Commune de SALLERTAINE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SALLERTAINE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de SALLERTAINE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 26 Avril 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELIER

ARRETE N° 05 – DDE – 121 approuvant le projet d'alimentation électrique de la Z.A les Terres Noires

Commune de LA GARNACHE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA Z.A. LES TERRES NOIRES COMMUNE DE LA GARNACHE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA GARNACHE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de la GARNACHE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 26 Avril 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELIER

ARRETE N° 05 – DDE - 122 approuvant le projet de reprise HTAS du poste Moulin Rouge P55 sur l'ossature souterraine Commune de POUZAUGE

Article 1er :Le projet de reprise HTAS du poste Moulin Rouge P55 sur l'ossature souterraine COMMUNE DE POUZAUGES est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Compte tenu des travaux envisagés par la ville de Pouzauges qui vont entraîner une déviation des cars desservant le collège par ce secteur, les travaux ne devront pas être entrepris avant janvier 2006.

Article 4 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de POUZAUGES

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des POUZAUGES

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de POUZAUGES

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de POUZAUGES

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 28 Avril 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELIER

ARRETE N°05 dde 124 du 27 avril 2005 Agréant la société Foncière d'Habitat et Humanisme
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite
ARRETE

Article 1 : La société foncière d'habitat et humanisme est agréée pour bénéficier des subventions de l'Etat et des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation, l'acquisition ou la réhabilitation des logements mentionnés à l'article R.331-14 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée la maîtrise d'ouvrage d'opérations financées en PLAI et à conclure des baux à réhabilitation avec des propriétaires bailleurs publics ou privés.

Article 4 : L'agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

Article 5 : L'arrêté n°05 dde 010 du 10 janvier 2005 portant agrément de l'Association « Habitat et Humanisme Vendée » ci-dessus visé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche -sur- Yon, le 27 avril 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 / DDAF / 040 Portant décision relative aux plantations de vignes

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 – Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 – L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 3 – Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA ROCHE/YON, 7 Avril 2005

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° 05-DDAF/54 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et LES CLOUZEUX

Article 1er. -L'aménagement foncier du territoire des communes de LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et les CLOUZEUX sera réalisé conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel, au moyen d'une opération de remembrement, en vue de réparer les dommages causés aux structures des exploitations agricoles par le projet routier de contournement Sud de l'agglomération de la Roche Sur Yon.

Article 2. - Le périmètre où l'aménagement de la propriété foncière sera réalisé par voie de remembrement et les périmètres où le remembrement est économiquement injustifié, sont délimités sur le plan parcellaire au 1/12500e annexé au présent arrêté.

Article 3. - Les opérations commenceront immédiatement.

A LA ROCHE SUR YON, le 11 avril 2005

Le Préfet de la Vendée
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
JM. ANGOTTI

ARRETE N° 05.DDAF/55 du 7 avril 2005 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de SERIGNE, LONGEVES et PISSOTTE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le plan de remembrement des communes de SERIGNE, LONGEVES et PISSOTTE, arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Ce plan sera déposé en Mairie de SERIGNE, le **25 AVRIL 2005, date de la clôture des opérations et du dépôt à la conservation des hypothèques du procès-verbal de remembrement.**

Article 3 : La réalisation du programme définitif des travaux connexes au remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, est autorisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes dont le territoire est concerné par ledit remembrement et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A LA ROCHE SUR YON, le 7 AVRIL 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
JM. ANGOTTI

ARRETE N° 05 / DDAF / 061 Portant décision relative aux plantations de vignes

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 – Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 – L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 3 – Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA ROCHE/YON, le 18 AVRIL 2005
P/LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
J.M. ANGOTTI

ARRETE N°05.DDAF/64 ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de la commune de Mouzeuil saint martin a la suite de la décision prise le 2 juillet 2004 par la commission nationale d'aménagement foncier
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le plan de remembrement de la commune de MOUZEUIL SAINT MARTIN, arrêté conformément à la décision rendue par la Commission Nationale d'Aménagement Foncier sur la réclamation de Monsieur Jean DIBOT, est définitif.

Article 2 : Ce plan sera déposé en mairie de MOUZEUIL SAINT MARTIN, le **19 MAI 2005**, date de la clôture des opérations liées à cette décision et du dépôt à la conservation des hypothèques des feuillets rectificatifs du procès-verbal de remembrement correspondants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de MOUZEUIL SAINT MARTIN et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A LA ROCHE SUR YON, le 21 AVRIL 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
JM. ANGOTTI

ARRETE N° 05-DDAF-66 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 - Les syndicats propriétaires des barrages du Graon, de Sorin-Finfarine et de la Vouriaie ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L 432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

Barrage du Graon : 0 litre /seconde

Barrage de Sorin-Finfarine : 0 litre /seconde

Barrage de la Vouriaie : 10 litres /seconde

Pour les barrages du Graon et Sorin Finfarine, les débits à l'aval des ouvrages seront ainsi limités aux eaux de drainage des ouvrages.

Article 2 – Le présent arrêté proroge l'arrêté n° 05-DDAF-15 du 7 mars 2005. Il est applicable à compter du 1^{er} mai 2005 et pourra être modifié ou abrogé suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa validité prendra fin le 31 mai 2005, sauf prorogation.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les Maires des communes de ST VINCENT SUR GRAON, de CHAMP ST PERE, de TALMONT ST HILAIRE, de BOURNEZEAU et de ST HILAIRE LE VOUHIS, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de la Région des SABLES D'OLONNE et de la Plaine de LUÇON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 22 avril 2005
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0055 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD SA pour l'exécution du service public de l'équarrissage
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définitions Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- **cadavre** : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- **déchet** : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L. 226-1 du code rural, à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs y compris les animaux morts en

bouverie ou en cours de transport ou euthanasiés en bouverie pour des motifs sanitaires (hors opération de police sanitaire) ou humanitaires ;

- **farine animale** : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale, conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- **abattoir** : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1 609 septuiesimes du code général des impôts ;
- **entreprise de boucherie** : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- **point de collecte** : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- **atelier de découpe** : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- **SPE** : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : L'entreprise suivante : Etablissements CAILLAUD SA - route de Soullans – 85300 CHALLANS, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Vendée, à compter du 1^{er} avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel.

ARTICLE 3 : L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du code rural pour :

Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu,
- collecter les déchets auprès des abattoirs,
- transformer ces cadavres et déchets en farines animales.

Point 2 :

- collecter les déchets auprès des ateliers de découpe,
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774/2002 susvisé.

Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collecte des entreprises de boucherie autorisées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée (DDSV 85) à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV 85.
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774/2002 susvisé.

ARTICLE 4 : Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur les zones suivantes couvrant le département de la Vendée :

Collecte de cadavres

CANTONS	COMMUNES
BEAUVOIR SUR MER	toutes
CHALLANS	toutes
CHANTONNAY	toutes
ILE D'YEU	totalité
LA CHATAIGNERAIE	toutes
LA MOTHE ACHARD	toutes
LA ROCHE SUR YON	toutes
LE POIRE SUR VIE	toutes
LES ESSARTS	toutes
LES HERBIERS	toutes
LES SABLES D'OLONNE	toutes
L'HERMENAULT	BOURNEAU
L'HERMENAULT	MARSAIS SAINTE RADEGONDE
L'HERMENAULT	SAINT CYR DES GATS
L'HERMENAULT	SAINT LAURENT LA SALLE
L'HERMENAULT	SAINT MARTIN DES FONTAINES
L'HERMENAULT	SAINT VALERIEN
MAREUIL SUR LAY	toutes
MORTAGNE SUR SEVRE	toutes
MOUTIERS LES MAUXFAITS	LA BOISSIERE DES LANDES
MOUTIERS LES MAUXFAITS	LE CHAMP SAINT PERE
MOUTIERS LES MAUXFAITS	LE GIVRE
MOUTIERS LES MAUXFAITS	MOUTIERS LES MAUXFAITS

MOUTIERS LES MAUXFAITS	SAINT AVAUGOURD DES LANDES
MOUTIERS LES MAUXFAITS	SAINT VINCENT SUR GRAON
NOIRMOUTIER	toutes
PALLUAU	toutes
POUZAUGES	toutes
SAINT FULGENT	CHAUCHE
SAINT FULGENT	LA COPECHAGNERE
SAINT FULGENT	LA RABATELIERE
SAINT FULGENT	LES BROUZILS
SAINT FULGENT	SAINT ANDRE GOULE D'OIE
SAINT FULGENT	CHAVAGNES EN PAILLERS
SAINT FULGENT	SAINT FULGENT
SAINT GILLES CROIX DE VIE	toutes
SAINT HILAIRE DES LOGES	FAYMOREAU
SAINT HILAIRE DES LOGES	FOUSSAIS PAYRE
SAINT HILAIRE DES LOGES	MERVENT
SAINT HILAIRE DES LOGES	PUY DE SERRE
SAINT JEAN DE MONTS	toutes
SAINTE HERMINE	toutes
TALMONT SAINT HILAIRE	toutes

Collecte en abattoirs :

ACLV à Pouzauges, BARRETEAU Jean Philippe à Notre Dame de Riez, BRET Louis et Fils à Saint Hilaire de Riez, BURGAUD Gérard SARL à Challans, BODIN et Fils à Sainte Hermine, BROCHARD Xavier à Aizenay, CAILLES ROBIN SA à Maché, CAIVEAU S.A à Challans, CHARAL à La Châtaigneraie, COUTHOUIS Claude à Soullans, DUPONT Léon à Notre Dame de Riez, DUPONT Philippe à Challans, DOUX INDUSTRIEL SNC à Chantonnay, FAVREAU Marcel à Soullans, FOURNIER SARL à Saint Prouant, FAISANDERIE DE LA VIE à Maché, FRESLON à Saint Jean de Monts, PAJOT TOUZEAU à La Garnache, PERIDY S.A à Commequiers, PINEAU SARL à Saint Jean de Monts, SCABEV aux Herbiers (collecte des cadavres), SEAC à Challans, SOCOPA SINC à La Roche sur Yon, SOPADEV à La Pommeraie sur Sèvre, VALLEE DE LA VIE SARL à Maché.

Collecte en ateliers de découpe :

BICHON GL à Challans, VENDEE LOIRE VIANDES à Challans, PAVANATURE à La Ferrière, PELLOQUIN Joël à La Garnache, S.A ACHILLE BERTRAND aux Herbiers, SARL PRESTAGRO à Mortagne sur Sèvre, SERVIANDE S.A à Mortagne sur Sèvre, Ets AGROPOLE à Olonne sur Mer, ESFORA (chambre des métiers) à La Roche sur Yon, S.I.C. à La Roche sur Yon, S.A le SULLY (BOHY) à La Roche sur Yon, ARCHAMBAUD Lionel à Saint Florent des Bois, BESSEAU à Sallertaine, FRAIS VIANDE à Soullans.

ARTICLE 5 : Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774/2002 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur, renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une "farine SPE de catégorie 1" (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou "une farine SPE mélangée de catégorie 1" lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE,
- la quantité de farine issue de déchets d'abattoirs et de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Exemples possibles :

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'abattoirs et de cadavres,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 non indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'ateliers de découpe ou de boucherie,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 dont

X tonnes soumises à indemnisation par le CNASEA ou X tonnes issues de déchets d'abattoirs et de cadavres

Y tonnes non soumises à indemnisation par le CNASEA ou Y tonnes issues de déchets d'ateliers de découpe et de boucheries".

ARTICLE 8 : L'entreprise CAILLAUD se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- ? elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- ? elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée ;
- ? elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs quatre origines : cadavres, déchets d'abattoirs, ateliers de découpe et entreprises de boucherie.

ARTICLE 9 : Financement des prestations mentionnées à l'article 3 :

Point 1 :

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise CAILLAUD communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations, libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE – 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- collecte standard de cadavre (hors abattoir) visé au point 1 de l'article 3 : en €/enlèvement ;
- collecte de déchets d'abattoirs visés au point 1 de l'article 3 y compris les cadavres d'animaux euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir : pour les lots de poids supérieur ou égal à 500 kg en €/tonne de déchet brut ;
- collecte de déchets d'abattoirs visés au point 1 de l'article 3 y compris les cadavres d'animaux euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir : pour les lots d'un poids inférieur à 500 kg en €/lot ; transformation en farines animales des cadavres d'animaux et déchets collectés auprès des abattoirs visés au point 1 de l'article 3 de l'arrêté : en €/tonne de déchet brut.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

Point 2 :

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3 :

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV 85 présente l'ensemble des points de collecte du département de la Vendée, dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

Le montant de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en € par passage pour la collecte, en € par tonne de vertèbres pour la transformation, en € par tonne de farines pour la destruction (transport et incinération compris).

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE – 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargée de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

ARTICLE 10 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation :

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux collectes visées à l'article 3 du présent arrêté. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collecte et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;

- les extraits de comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération) ;
- les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger, soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur) ;
- un bilan des données zootechniques et épidémiologiques sur les cadavres d'animaux en complétant le tableau figurant à l'annexe 1 ;
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le paiement des factures présentées par l'entreprise CAILLAUD fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 12 : L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture (Direction des politiques économique et internationale) serait amené à leur demander.

ARTICLE 13 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 14 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral de réquisition n° 02 DSV 02 en date du 1^{er} janvier 2002 est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Général et l'Agent Comptable du CNASEA, le maire de la commune de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée, et dont ampliation sera adressée aux établissements CAILLAUD SA.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0056 portant réquisition de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE pour l'exécution du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définitions Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- **cadavre** : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- **déchet** : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L. 226-1 du code rural, à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs y compris les animaux morts en bouverie ou en cours de transport ou euthanasiés en bouverie pour des motifs sanitaires (hors opération de police sanitaire) ou humanitaires ;
- **farine animale** : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale, conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- **abattoir** : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1 609 septuiesimes du code général des impôts ;
- **entreprise de boucherie** : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- **point de collecte** : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- **atelier de découpe** : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- **SPE** : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : L'entreprise suivante : SARIA INDUSTRIES CENTRE - Route de Niort - B.P. 24 - 85490 BENET, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Vendée, à compter du 1^{er} avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel.

ARTICLE 3 : L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du code rural pour :

Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu,
- collecter les déchets auprès des abattoirs,
- transformer ces cadavres et déchets en farines animales.

Point 2 :

- collecter les déchets auprès des ateliers de découpe,
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774/2002 susvisé.

Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collecte des entreprises de boucherie autorisées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée (DDSV 85) à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV 85,
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774/2002 susvisé.

ARTICLE 4 : Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur les zones suivantes couvrant le département de la Vendée :

Collecte de cadavres

CANTONS	COMMUNES
CHAILLE LES MARAIS	toutes
FONTENAY LE COMTE	toutes
L'HERMENAULT	L'HERMENAULT
L'HERMENAULT	MOUZEUIL SAINT MARTIN
L'HERMENAULT	NALLIERS
L'HERMENAULT	PETOSSE
L'HERMENAULT	POUILLE
L'HERMENAULT	SERIGNE
LUCON	toutes
MAILLEZAIS	toutes
MONTAIGU	toutes
MOUTIERS LES MAUXFAITS	ANGLES
MOUTIERS LES MAUXFAITS	CURZON
MOUTIERS LES MAUXFAITS	LA FAUTE SUR MER
MOUTIERS LES MAUXFAITS	LA JONCHERE
MOUTIERS LES MAUXFAITS	LA TRANCHE SUR MER
MOUTIERS LES MAUXFAITS	SAINT BENOIT SUR MER
MOUTIERS LES MAUXFAITS	SAINT CYR EN TALMONDAIS
ROCHESERVIERE	toutes
SAINT FULGENT	BAZOGES EN PAILLERS
SAINT HILAIRE DES LOGES	NIEUL SUR L'AUTIZE
SAINT HILAIRE DES LOGES	OULMES
SAINT HILAIRE DES LOGES	SAINT HILAIRE DES LOGES
SAINT HILAIRE DES LOGES	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
SAINT HILAIRE DES LOGES	SAINT MICHEL LE CLOUCQ
SAINT HILAIRE DES LOGES	XANTON CHASSENON

Collecte en abattoirs :

ARRIVE aux Essarts, ARRIVE à Saint Fulgent, BERNARD et Fils à Saint Martin des Noyers, MULTILAP SARL aux Herbiers, ROUGIE BIZAC INTERNATIONAL aux Herbiers, SAVIC à la Chaize le Vicomte, SCABEV aux Herbiers, SOULARD Ernest à l'Oie, THOMAS Père et Fils à Saint Martin des Noyers, FLEURY MICHON à Pouzauges.

Collecte en atelier de découpe :

SCAVIA à Nalliers.

ARTICLE 5 : Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774/2002 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur, renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une "farine SPE de catégorie 1" (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou "une farine SPE mélangée de catégorie 1" lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE,
- la quantité de farine issue de déchets d'abattoirs et de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Exemples possibles :

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'abattoirs et de cadavres,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 non indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'ateliers de découpe ou de boucherie,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 dont

X tonnes soumises à indemnisation par le CNASEA ou X tonnes issues de déchets d'abattoirs et de cadavres

Y tonnes non soumises à indemnisation par le CNASEA ou Y tonnes issues de déchets d'ateliers de découpe et de boucheries".

ARTICLE 8 : La société SARIA INDUSTRIES CENTRE se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- ? elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- ? elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée ;
- ? elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs quatre origines : cadavres, déchets d'abattoirs, ateliers de découpe et entreprises de boucherie.

ARTICLE 9 : Financement des prestations mentionnées à l'article 3 :

Point 1 :

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

La société SARIA INDUSTRIES CENTRE communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations, libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE – 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- collecte standard de cadavre (hors abattoir) ou lot de cadavres d'animaux d'un poids unitaire inférieur à 40 kg et dont le poids total est supérieur à 40 kg et inférieur ou égal à 300 kg visé au point 1 de l'article 3 : en €/enlèvement ;
- collecte de lot d'animaux d'un poids unitaire inférieur à 40 kg et dont le poids du lot est supérieur à 300 kg visé au point 1 de l'article 3 : en € par tonne ;
- collecte de déchets d'abattoirs visés au point 1 de l'article 3 y compris les cadavres d'animaux euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir : pour les lots de poids supérieur ou égal à 500 kg en €/tonne de déchet brut ;
- collecte de déchets d'abattoirs visés au point 1 de l'article 3 y compris les cadavres d'animaux euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir : pour les lots d'un poids inférieur à 500 kg en €/lot transformation en farines animales des cadavres d'animaux et déchets collectés auprès des abattoirs visés au point 1 de l'article 3 de l'arrêté : en €/tonne de déchet brut ;
- absence de valorisation des cadavres de bovins de plus de 24 mois suite à l'interdiction de la dépouille de ces animaux : en € par cadavre de bovins de plus de 24 mois collecté.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

Point 2 :

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3 :

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de

boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV 85 présente l'ensemble des points de collecte du département de la Vendée, dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

Le montant de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en € par passage pour la collecte, en € par tonne de vertèbres pour la transformation, en € par tonne de farines pour la destruction (transport et incinération compris).

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE – 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargée de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

ARTICLE 10 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation :

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux collectes visées à l'article 3 du présent arrêté. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collecte et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération) ;
- les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger, soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur) ;
- un bilan des données zootechniques et épidémiologiques sur les cadavres d'animaux en complétant le tableau figurant à l'annexe 1 ;
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le paiement des factures présentées par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 12 : L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture (Direction des politiques économique et internationale) serait amené à leur demander.

ARTICLE 13 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 14 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral de réquisition n° 02 DSV 03 en date du 1^{er} janvier 2002 est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Général et l'Agent Comptable du CNASEA, le maire de la commune de Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée, et dont ampliation sera adressée à la société SARIA INDUSTRIES CENTRE.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0057 portant réquisition de la société EURO NEGOCE INDUSTRIE pour le transport et l'incinération de certaines farines animales relevant du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définitions Dans la suite de l'arrêté on entend par :

entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;

atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;

abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1 609septivicies du code général des impôts ;

farine animale indemnisée par le CNASEA : matière issue de la transformation de tous cadavres, matériels à risques spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L 226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucherie. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;

SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : La société EURO NEGOCE INDUSTRIE - 6, place de L'Eglise - 85210 SAINT JUIRE CHAMPGILLON est requise pour transporter et incinérer les farines animales indemnisées par le CNASEA ci-dessus mentionnées sur les sites de ANTOING HARMIGNIES et LIXHE LEZ VIZE en Belgique produites par les établissements CAILLAUD à CHALLANS (85) et SARIA INDUSTRIES CENTRE à BENET (85) à compter du 1^{er} avril 2005.

Sauf cas de force majeure, l'autorité requérante est informée au moins deux semaines à l'avance de tout arrêt technique de l'entreprise d'incinération.

Les farines doivent être transportées et incinérées vers les sites les plus proches et présentant le meilleur coût.

ARTICLE 3 : La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé incombe aux établissements producteurs de farines.

ARTICLE 4 : Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du Règlement susvisés.

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

que la farine animale relève du SPE,

que c'est une "farine SPE de catégorie 1" (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou "une farine SPE mélangée de catégorie 1" lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;

la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion de camion).

Exemples possibles :

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'abattoirs et de cadavres,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 non indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'ateliers de découpe ou de boucheries,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 dont

X tonnes soumises à indemnisation par le CNASEA ou X tonnes issues de déchets d'abattoirs et de cadavres,

Y tonnes non soumises à indemnisation par le CNASEA ou Y tonnes issues de déchets d'ateliers de découpe et de boucheries"

ARTICLE 5 : La société EURO NEGOCE INDUSTRIE se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

elle se dote d'une méthode de comptabilité matière validée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée ;

elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales par site de production de farines et par site d'incinération permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques :

farines animales indemnisées par le CNASEA

autres farines du SPE.

ARTICLE 6 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le nettoyage et la désinfection des véhicules incombent à l'entreprise de transport qui assure le transport des farines animales produites par les établissements CAILLAUD à CHALLANS (85) et SARIA INDUSTRIES CENTRE à BENET (85) vers les sites mentionnés à l'article 2, son coût est inclus au montant de l'indemnisation transport et clairement identifié.

La société EURO NEGOCE INDUSTRIE communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE – 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation (transport incinération compris) est exprimé en € HT/tonne de farines incinérées.

Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

ARTICLE 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

les extraits de la comptabilité matière des farines animales exportées vers la Belgique par site de production et par site d'incinération ainsi que la certification de l'incinération ;

le suivi par établissement de production et par établissement d'incinération ;

toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;

le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 1 au présent arrêté ;

les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (bordereau de suivi de déchets industriels, le formulaire de mouvement/accompagnement de déchets, la photocopie du ticket de pesée à l'arrivée du camion sur le site d'incinération).

ARTICLE 8 : Le paiement des factures présentées par la société EURO NEGOCE INDUSTRIE fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 9 : L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture (Direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

ARTICLE 10 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : Les arrêtés préfectoraux de réquisition n° 02 DSV 12 en date du 9 janvier 2002 et 02 DSV 48 en date du 31 janvier 2002 sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Général et l'Agent Comptable du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée affiché en mairie, et dont ampliation sera adressée à la société EURO NEGOCE INDUSTRIE.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0058 portant réquisition des Etablissements LAFARGE Ciments pour le transport et l'incinération de certaines farines animales relevant du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Définitions Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- **entreprise de boucherie** : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- **atelier de découpe** : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- **abattoir** : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1 609 septuiesimes du code général des impôts ;
- **farine animale indemnisée par le CNASEA** : matière issue de la transformation de tous cadavres, matériels à risque spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L 226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucheries. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- **SPE** : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : L'entreprise suivante : Etablissements LAFARGE Ciments - 5, boulevard Louis Loucheur - B.P. 302 - 92214 SAINT CLOUD est requise pour transporter et incinérer les farines animales indemnisées par le CNASEA ci-dessus mentionnées sur les sites de LA COURONNE (16), SAINT PIERRE LA COUR (53), MARTRES TOLOSANE (31) et PORT LA NOUVELLE (11) produites par les établissements CAILLAUD à CHALLANS (85) et SARIA INDUSTRIES CENTRE à BENET (85) à compter du 1^{er} avril 2005.

Sauf cas de force majeure, l'autorité requérante est informée au moins deux semaines à l'avance de tout arrêt technique de l'entreprise.

Les farines doivent être transportées et incinérées vers les sites les plus proches et présentant le meilleur coût.

ARTICLE 3 : La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé incombe aux établissements producteurs de farines.

ARTICLE 4 : Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du Règlement susvisés.

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une "farine SPE de catégorie 1" (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou "une farine SPE mélangée de catégorie 1" lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;
- la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion de camion).

Exemples possibles :

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'abattoirs et de cadavres,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 non indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'ateliers de découpe ou de boucheries,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 dont

X tonnes soumises à indemnisation par le CNASEA ou X tonnes issues de déchets d'abattoirs et de cadavres,

Y tonnes non soumises à indemnisation par le CNASEA ou Y tonnes issues de déchets d'ateliers de découpe et de boucheries".

ARTICLE 5 : L'entreprise LAFARGE Ciments se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- ? elle se dote d'une méthode de comptabilité matière validée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée ;
- ? elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales transportées et incinérées par site de production de farines et par site d'incinération permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques :
 - o farines animales indemnisées par le CNASEA
 - o autres farines du SPE.

ARTICLE 6 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le nettoyage et la désinfection des véhicules incombent à l'entreprise de transport qui assure le transport des farines animales produites par les établissements CAILLAUD à CHALLANS (85) et SARIA INDUSTRIES

CENTRE à BENET (85) vers les sites mentionnés à l'article 2, son coût est inclus au montant de l'indemnisation transport et clairement identifié.

L'entreprise LAFARGE Ciments communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE - 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation (transport incinération compris) est exprimé en € HT/tonne de farine incinérée.

Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

ARTICLE 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits de la comptabilité matière des farines animales entrant dans l'entreprise LAFARGE Ciments et la certification de l'incinération ;
- le suivi par établissement de production et par établissement d'incinération ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le paiement des factures présentées par l'entreprise LAFARGE Ciments fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 9 : L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture (Direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

ARTICLE 10 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : Les arrêtés préfectoraux de réquisition n° 01 DSV 150 et n° 01 DSV 151 en date du 28 juin 2001 sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Général et l'Agent Comptable du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée affiché en mairie, et dont ampliation sera adressée aux établissements LAFARGE Ciments.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° APDSV-05-0059 portant réquisition de l'entreprise de transports TRATEL pour le transport de certaines farines animales relevant du service public de l'équarrissage produites par les Etablissements CAILLAUD à Challans (85) et SARIA INDUSTRIES CENTRE à Benet (85)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1^{er} : définitions Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- **entreprise de boucherie** : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- **atelier de découpe** : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- **abattoir** : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1 609 septuiesimes du code général des impôts ;
- **farine animale indemnisée par le CNASEA** : matière issue de la transformation de tous cadavres, matériels à risque spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L 226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucheries. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- **SPE** : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : L'entreprise TRATEL sise au 15, quai le Chatelier à L'ILE SAINT DENIS (93450) est requise à compter du 1^{er} avril 2005 pour transporter sur les sites des établissements Ciments CALCIA à AIRVAULT (79), BUSSAC (17) et BEFFES (18) des farines animales indemnisées par le CNASEA produites sur le site de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE à BENET (85) et pour transporter sur les sites des établissements Ciments CALCIA à AIRVAULT (79), BUSSAC (17), VILLIERS AU BOUIN (37) et BEFFES (18) des farines animales indemnisées par le CNASEA produites sur le site des Etablissements CAILLAUD à CHALLANS (85).

ARTICLE 3 : La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du Règlement 177/2002 susvisé incombe aux entreprises productrices de farines.

ARTICLE 4 : Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du Règlement susvisés

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une "farine SPE de catégorie 1" (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou "une farine SPE mélangée de catégorie 1" lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;

- la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Exemples possibles :

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'abattoirs et de cadavres,

"FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 non indemnisée par le CNASEA" dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'ateliers de découpe ou de boucheries.

FARINE (MELANGEE) SPE de CATEGORIE 1 dont

X tonnes soumises à indemnisation par le CNASEA ou X tonnes issues de déchets d'abattoirs et de cadavres

Y tonnes non soumises à indemnisation par le CNASEA ou Y tonnes issues de déchets d'ateliers de découpe et de boucheries".

ARTICLE 5 : L'entreprise TRATEL mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- ? elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales transportées permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques :
 - o farines animales indemnisées par le CNASEA
 - o autres farines du SPE.

ARTICLE 6 : Financement des prestations des entreprises mentionnées à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le nettoyage et la désinfection des véhicules incombent à l'entreprise TRATEL mentionnée à l'article 2, son coût est inclus au montant de l'indemnisation et clairement identifié.

L'entreprise TRATEL mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) SPE - 2, rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1, au Directeur départemental des services vétérinaires de la Vendée qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation de transport est exprimé en €/tonne de farines transportées. Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

ARTICLE 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits de comptabilité matière des farines animales transportées par l'entreprise TRATEL ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le paiement de l'entreprise TRATEL fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 9 : L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture (Direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

ARTICLE 10 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : Les arrêtés préfectoraux de réquisition suivants :

- n° 02 DSV 05 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 2 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par SARIA à BENET (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à BEFFES (18),
- n° 02 DSV 07 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 2 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par SARIA à BENET (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à AIRVAULT (79),
- n° 02 DSV 09 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 2 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par CAILLAUD à CHALLANS (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à BEFFES (18),
- n° 02 DSV 10 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 2 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par CAILLAUD à CHALLANS (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à AIRVAULT (79),
- n° 02 DSV 27 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 24 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par SARIA à BENET (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à BEAUCAIRE (30),
- n° 02 DSV 29 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 24 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par CAILLAUD à CHALLANS (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à COUVROT (51),
- n° 02 DSV 31 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 24 janvier 2002 pour un transport de farines animales produites par CAILLAUD à CHALLANS (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à VILLIERS AU BOUIN (37),

- n° 02 DSV 161 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 7 mai 2002 pour un transport de farines animales produites par CAILLAUD à CHALLANS (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à BUSSAC (17),
- n° 02 DSV 318 réquisitionnant les Transports TRATEL en date du 30 septembre 2002 pour un transport de farines animales produites par SARIA à BENET (85) et acheminées à la cimenterie de CALCIA à BUSSAC (17),

sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Général et l'Agent Comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée, et dont ampliation sera adressée à l'entreprise de transports TRATEL.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE N° : 05 DDSV 0061 portant modification de l'arrêté Préfectoral N°05DDSV0054

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrête n° 05DDSV0054 est remplacé par :

Lors de l'abattage des porcs reproducteurs, l'article 32 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 susvisé prescrit les mesures suivantes : les viscères ainsi que les ganglions lymphatiques et le sang de porcs sont obligatoirement saisis, dénaturés et détruits.

Article 2 : Les porcs charcutiers sevrés peuvent être transférés en atelier d'engraissement dans l'exploitation de M. CHIRON Marcel (EDE 85-228-150) sise « Les Rues » 85440 TALMONT ST HILAIRE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de groupement de gendarmerie de Vendée, le maire de ST DENIS LA CHEVASSE, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le docteur BONAL vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0067 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Madame Mathilde CHRISTOPHE

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Madame CHRISTOPHE Mathilde**, née le 24 février 1980 aux ULIS (91), vétérinaire sanitaire salariée, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **17419**).

Article 2 - Madame CHRISTOPHE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **4 avril 2005** au **31 décembre 2005** inclus. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Madame CHRISTOPHE Mathilde percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche -sur- Yon, le 4 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,

Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N°APDSV-05-0073 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à
Monsieur le Docteur FICHOU Erwann
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur FICHOU Erwann**, vétérinaire sanitaire, né le 3 septembre 1974 à RENNES (35), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **18449**).

Article 2 **Monsieur le Docteur FICHOU Erwann** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Monsieur le Docteur FICHOU Erwann** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 14 avril 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0078 Portant abrogation du mandat sanitaire à
Monsieur le Docteur NEAU François Xavier
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire n°93 DSV 95 à Monsieur NEAU François Xavier, né le 18 juin 1941 à BOUSSAY (44), est abrogé.

Article 2 -Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR- YON, le 2 mai 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0079 Portant attribution du mandat sanitaire spécialisé à
Monsieur le Docteur Hervé BANON
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Hervé BANON**, vétérinaire sanitaire, né le 8 novembre 1946 à ALGER pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée pour le suivi sanitaire d'un élevage d'intérêt génétique particulier (n° national d'inscription : **3235**).

Article 2 - **Monsieur le Docteur Hervé BANON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, concernant les élevages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Monsieur le Docteur Hervé BANON percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 3 mai 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETÉ DSF 2005 N° 89 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire, Principales et Elargies des Impôts, des Recettes des Centres des Impôts/Recettes.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 : Les Conservations des Hypothèques, les Recettes Divisionnaire, Principales et Elargies des Impôts, les Recettes des Centres des Impôts/Recettes seront fermées au public, à titre exceptionnel, les vendredis 06 mai 2005 et 15 juillet 2005.

Article 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 8 avril 2005
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

Par arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire N° 2005/DRASS/85 1/06 du 28 avril 2005

ont été nommés, au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE, **Messieurs Roger BLANCHET** et **Damien RAGON**, représentant les associations familiales, sur décision de l'union départementale des associations familiales de la VENDEE, en remplacement de Madame Irène LANDAIS et Monsieur Thierry PRAUD.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
l'Inspecteur Principal,
Gilles DOSIERE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DELIBERATION N° 2005/0004-1 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1^{er} mars 2005 :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest à Nantes, pour l'extension de la capacité d'accueil de 12 à 20 postes de traitement, avec acquisition de 10 appareils d'hémodialyse, du centre d'autodialyse situé 11, rue Kléber à LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : Le parc de 26 appareils d'hémodialyse du centre se décompose en 20 appareils pour le traitement des patients sans sérologie particulière, 2 appareils dédiés pour le traitement des patients présentant des sérologies HCV et 4 appareils de secours dont 1 dédié HCV.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

DELIBERATION N° 2005/0007-1 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1^{er} mars 2005 :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour l'installation d'un 3^{ème} accélérateur de particules, d'une puissance de 4-20 Mev, dans le service de radiothérapie sur le site des Oudairies à La Roche sur Yon.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

DELIBERATION N° 2005/0011-1 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1^{er} mars 2005 :

Article 1er : La confirmation de l'autorisation initialement détenue par le Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon concernant le scanographe ELSCINT CT RTS installé sur le site des Oudairies à la Roche sur Yon est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu.

Article 2 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le remplacement du scanographe ELSCINT CT RTS par un scanographe de classe III.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil ELSCINT CT RTS.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Elle emporte prorogation d'échéance, en tant que de besoin, au delà du 8 octobre 2005 et jusqu'au jour de l'enlèvement du scanographe ELSCINT CT RTS, de la durée de validité de l'autorisation du 8 janvier 1998 relative à cet appareil.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un Concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé, en application du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Ouvert aux candidats titulaires :

- ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, N° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et N° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, (les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé, à titre dérogatoire)

comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 12 mai 2005.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- Une demande écrite d'inscription,
- Attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps
- Copie des Diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un curriculum vitae

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 12 mai 2005** (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON
La Roche sur Yon, le 12 mars 2005

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Le centre hospitalier de Cholet organise à compter du 10 juin 2005 un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute

- ✍ Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre modifié, portant statuts particuliers des personnes de rééducation de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence
- ✍ Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines avant le 20 Mai 2005 ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

M. le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (pote 2923)

Cholet, le 23 mars 2005-05-10
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Pascale LIMOGES

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
CADRES DE SANTE
FILIERE REEDUCATION**

Un concours externe sur titres de cadre de santé filière rééducation

Sera organisé à partir de **SEPTEMBRE 2005** au **CENTRE HOSPITALIER DU MANS (SARTHE)**
en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du
corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 en vue de
pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier du Mans

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis
par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er}
septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans
les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein
ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein
et âgés au plus de quarante cinq ans au 1^{er} janvier 2005

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les
Textes législatifs ou réglementaires en vigueur

DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande et au plus et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent
Joindre les pièces suivantes :

1. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
2. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Ce dossier devra parvenir **au plus tard le 2 AOUT 2005 dernier délai** à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER Cellule emploi 194,
Avenue Rubillard-72037 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 14 Avril 2005

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE GUERANDE - CROISIC

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE GUERANDE - CROISIC

Recrute,

Par voie de concours sur titres,

2 infirmiers ou infirmières diplômés(es) d'état

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 2 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la
fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de leur situation (lettre de motivation, curriculum vitæ et
diplômes), sont à adresser, avant le **7 juin 2005** minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame DENIEL

Directrice des Ressources Humaines
Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière - BP 5419
44354 – GUERANDE Cedex3

☎ 02.40.62.64.92

Fait à Guérande, le 4 mai 2005.

Le Directeur

Et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines
N. DENIEL

L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL, DE GUERANDE- CROISIC

Recrute,

Par voie de concours sur titres,

3 Aides-soignants(es)

Peuvent se présenter, toutes les personnes, âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2003, titulaires :

- ✍ Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) (ou du diplôme professionnel) ;
- ✍ Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique institué par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- ✍ Soit du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n°47.1544 du 13 août 1947, modifié et délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre chargé de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de leur situation (lettre de motivation, curriculum vitae et diplômes), sont à adresser,

avant le 7 juin 2005 minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame DENIEL

Directrice des Ressources Humaines

Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île

Avenue Pierre de la Bouexière - BP 5419

44354 – GUERANDE Cedex3

☎ 02.40.62.64.92

Fait à Guérande, le 4 mai 2005.

Le Directeur

Et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines

N. DENIEL

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL LE LITTORAL

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL LE LITTORAL

55 - Avenue de Bodon

44250 - SAINT BREVIN-LES-PINS

recrute par VOIE DE CONCOURS SUR TITRES

1 INFIRMIER (ière)

Peuvent faire acte de candidature :

- Les infirmiers répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n°88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Copie du diplôme d'état d'infirmier
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- 1 photo d'identité

sont à adresser **par voie postale et avant le 12 JUIN 2005** (Le cachet de la poste faisant foi)

à Monsieur Le Directeur de l'établissement public médico-social " Le Littoral ", 55 Avenue de Bodon, -44250- ST.BREVIN-LES-PINS. - Tél. 02.51.74.71.65 -.

DIVERS

CONSEIL GENERAL

ARRETE 2005-DSF ASE- N° 3 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER - Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS LA ROCHE SUR YON est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005.

Prix de journée

139,35 Euros

ARTICLE 2 - La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1er Avril 2005**.

ARTICLE 3- La régularisation du différentiel entre les tarifs journaliers **2004** applicables à l'établissement et les tarifs fixés à la date d'effet ci-dessus, doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 34 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, LE 15 mars 2005
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services du département
Jean-François DEJEAN

LA ROCHE SUR YON, LE 21 mars 2005
LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

**ARRETE 2005-DSF ASE- N° 4 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L' AISI
LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARRETEMENT

LE PREFET DE LA VENDEE

ARTICLE 1ER - Les prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L' AISI LA ROCHE SUR YON sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005.

Prix de journée

145,25 Euros

ARTICLE 2 - La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1er avril 2005**.

ARTICLE 3- La régularisation du différentiel entre les tarifs journaliers **2004** applicables à l'établissement et les tarifs fixés à la date d'effet ci-dessus, doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 34 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, LE 15 mars 2005
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le président,
Le Directeur Général des Services du département
Jean-François DEJEAN

LA ROCHE SUR YON, LE 21 MARS 2005
LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCISION DU 4 avril 2005 portant désignation de délégués du Médiateur de la République
pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006
- extrait concernant le département de la Vendée -
Le Médiateur de la République
DÉCIDE**

A compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :
... **Département de la Vendée**
Monsieur Denis ARNAUD ...

Fait à Paris, le 4 avril 2005
Le Médiateur de la République,
Jean-Paul DELEVOYE

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 2005 / 128 bis fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)
des administrations de l'État en Pays de la Loire
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

Représentants de l'administration :**12 titulaires
12 suppléants****Titulaires**

- . M. Bernard LAMBOURSIN, chef du bureau de l'action sociale de la préfecture de la Loire-Atlantique.
- . M. Pierre MULLER, président du conseil départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. INSEE des Pays de la Loire.
- . M. Thierry BOUILLAUX, président du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.
- . Mme Odile MANAC'H, conseillère technique de service social de la direction régionale de l'équipement des Pays de la Loire.
- . Mme Annick GILLES, responsable du personnel, correspondante à l'action sociale. Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- . M. Jean-François CHAUVIER, adjoint au directeur régional des affaires maritimes.
- . Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines. Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- . Mme Muriel BECAVIN, secrétaire générale Direction départementale et régionale de la jeunesse et des sports de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
- . M. Didier NEAU, secrétaire général. Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
- . Mme Christine LE GALL, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Rectorat de l'académie de Nantes.
- . M. Claude RAISON, responsable du service gestion des moyens. Direction départementale et régionale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
- . Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale. Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

- Représentants des organisations syndicales siégeant au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- **12 titulaires**
- **12 suppléants**

Titulaires

- . M. James VARENNES.

Suppléants

- . Mme Colette AUDRAIN, chef du service de l'action sociale de la préfecture de la Vendée.
- . M. Yvan CHARDRON, délégué départemental de l'action sociale. Direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- . Mme Sophie BARBAUD, vice-présidente du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.
- . Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef de l'unité personnels. Direction départementale et régionale de l'équipement de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
- . M. Pascal PROVOST, secrétaire général de la direction régionale de l'environnement.
- . M. Yves TERTRIN, adjoint au directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique
- . M. Philippe QUINQUIS, adjoint au responsable des ressources humaines. Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- . Mme Marie-Hélène LEROUX, chargée de communication. Préfecture de la Sarthe.
- . Mme Eliane BOULO, unité gestion des ressources humaines. Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire
- . Mme Michèle LE PAJOLEC, chef du bureau de l'action sociale. Rectorat de l'académie de Nantes.
- . Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- . Mme Anne CHEVALIER, chargée des ressources humaines. Direction régionale des affaires culturelles.

Suppléants

- . Mme Sylvie PETIT.

- | | |
|---|--|
| Confédération générale du travail (CGT). | Confédération générale du travail (CGT). |
| . M. .
Confédération générale du travail (CGT). | . M. Alain TOUGERON.
Confédération générale du travail (CGT). |
| . Mme Catherine KEREVER.
Force ouvrière (FO). | . M. Arnaud MATHELIER.
Force ouvrière (FO). |
| . M. .
Force ouvrière (FO). | . Mme Françoise BAHUREL.
Force ouvrière (FO). |
| . M. Dominique BROUARD.
Confédération française démocratique du travail
(CFDT). | . Mme Régine GOURMELON-DEBROISE.
Confédération française démocratique du travail
(CFDT). |
| . M. José RODRIGUES.
Confédération française démocratique du travail
(CFDT). | . Mme Marie-Thérèse NAUD.
Confédération française démocratique du travail
(CFDT). |
| . Mme Brigitte PINEAU.
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA). | . M. Pascal PRIOU.
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA). |
| . M. Richard PIVAUT.
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA). | . Mme Joëlle GILET.
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA). |
| . M. Jean-Claude HERVÉ.
Fédération des syndicats unifiés (FSU). | . M. Christophe BATARDY.
Fédération des syndicats unifiés (FSU). |
| . Mme Martine GOUPIL.
Fédération des syndicats unifiés (FSU). | . M. Emile BASIN.
Fédération des syndicats unifiés (FSU). |
| . M. José LHINARES.
Confédération générale des cadres (CGC). | . Mme Corinne GARBACCIO.
Confédération générale des cadres (CGC). |
| . M. Claude LE GUELLAFF.
Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC). | . Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC). |

ARTICLE 3 : Les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des Pays de la Loire sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005 / 66 du 2 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le 11 avril 2005

Le Préfet

Bernard BOUCAULT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DE AFFAIRES RURALES

ARRETE MINISTERIEL du 1^{er} JUIN 2004 - N° d'OP:85 01 2027

portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

ARRETE

Article 1 : La coopérative de viande de la région atlantique "COVIA", dont le siège social est situé à Challans (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département de la Vendée,
- le canton de Légé (Loire Atlantique),
- le canton de Rezé (Loire Atlantique),
- le canton de Bouaye (Loire Atlantique),
- le canton de Nantes (Loire Atlantique),
- le canton de Pornic (Loire Atlantique),
- le canton de Vertou (Loire Atlantique),
- le canton de Pellerin (Loire Atlantique),
- le canton de Machecoul (Loire Atlantique),
- le canton de Paimboeuf (Loire Atlantique),

- le canton de Bourgneuf-en-Retz (Loire Atlantique),
- le canton de St Père-en- Retz (Loire Atlantique),
- le canton de Aigrefeuille-sur-Maine (Loire Atlantique),
- le canton de St Philbert-de-Grand-Lieu (Loire Atlantique).

Article 2 : Le directeur des politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 1^{er} juin 2004
 Pour le Ministre et par délégation,
 par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
 L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
 Edith VIDAL

ARRETE MINISTERIEL du 17 DECEMBRE 2004 - N° d'OP:85 01 2027
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

ARRETE

Article 1 : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur bovin, de la Coopérative de viande de la région atlantique "COVIA", dont le siège social est situé à Challans (Vendée) est étendue sur la totalité du département de Loire-Atlantique, à compter du 25 juin 2004.

Article 2 : Le directeur des politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 17 DECEMBRE 2004
 Le Directeur des Politiques Economique et Internationale
 Bruno HOT

ARRETE MINISTERIEL du 10 SEPTEMBRE 2004 - N° d'OP:85 03 2028
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

ARRETE

Article 1 : La société Coopérative agricole des Eleveurs de Veaux de l'Anjou et du Poitou "CEVAP", dont le siège social est situé à St Laurent-sur-Sèvre (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des veaux de boucherie, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département de la Vendée,
- le département du Maine-et-Loire,
- le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Le directeur des politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 septembre 2004
 Pour le Ministre et par délégation,
 par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
 L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
 Edith VIDAL

ARRETE MINISTERIEL du 1^{er} juin 2004 - N° d'OP:85 01 2029
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

ARRETE

Article 1 : La coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles "CAVAC", dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département de la Vendée,
- le canton de Marans (Charente-Maritime),
- le canton de Courçon (Charente Maritime),
- le canton de Legé (Loire Atlantique),
- le canton de Clisson (Loire Atlantique),
- le canton de Machecoul (Loire-Atlantique),
- le canton de Bourgneuf en Retz (loire-Atlantique),
- le canton d'Aigrefeuille-sur-Maine (Loire Atlantique),
- le canton de St Philbert-de-Grand-lieu (Loire-Atlantique),
- le canton de Cholet (Maine et Loire),
- le canton de Montfaucon (Maine et Loire),
- le canton de Niort (Deux Sèvres),
- le canton de Cerizay (Deux Sèvres),
- le canton de Mauléon (Deux Sèvres),
- le canton de Bressuire (Deux Sèvres),
- le canton de Parthenay (Deux Sèvres),
- le canton de Moncoutant (Deux Sèvres),
- le canton de Secondigny (Deux Sèvres),
- le canton d'Argenton-Château (Deux Sèvres),
- le canton de Mauzé-sur-le-Mignon (Deux Sèvres),
- le canton de Frontenay-Rohan-Rohan (Deux Sèvres),

- le canton de Coulonges-sur-l'Autize (Deux Sèvres),
- la commune de La Chapelle-Gaudin (Deux Sèvres),
- la commune de Coulonges-Thouarsais (Deux Sèvres),
- la commune de Louché-Thouarsais (Deux Sèvres),
- la commune de Geay (Deux Sèvres),
- la commune de Pierrefite (Deux Sèvres),
- la commune de Genay (Deux Sèvres).

Article 2 : Le directeur des politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 1^{er} JUIN 2004
 Pour le Ministre et par délégation,
 par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
 L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
 Edith VIDAL

ARRETE MINISTERIEL du 1^{er} juin 2004 - N° d'OP:85 01 2030
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
ARRETE

Article 1 : La société coopérative agricole Groupement des Eleveurs de l'Ouest "GEO", dont le siège social est situé à Pouzauges (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département de la Vendée,
- le département du Maine-et-Loire,
- le département de la Charente-Maritime,
- le canton de Retiers (Ille et Vilaine),
- le canton de Légé (Loire Atlantique),
- le canton de Pornic (Loire Atlantique),
- le canton de Vallet (Loire Atlantique),
- le canton de Clisson (Loire Atlantique),
- le canton de Machecoul (Loire Atlantique),
- le canton de Paimboeuf (Loire Atlantique),
- le canton de Châteaubriant (Loire Atlantique),
- le canton de Loroux Bottreau (Loire Atlantique),
- le canton de Bourgneuf-en- Retz (Loire Atlantique),
- le canton de Saint Père-en-Retz (Loire Atlantique),
- le canton d'Aigrefeuille-sur-Maine (Loire Atlantique),
- le canton de St Philbert-de-Grand-Lieu (Loire Atlantique),
- le canton de Craon (Mayenne),
- le canton de Bierne (Mayenne),
- le canton de Château-Gontier (Mayenne),
- le canton de St Aignan-sur-Roë (mayenne),
- le canton de Ludé (Sarthe),
- le canton de La Flèche (Sarthe),
- le canton de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe),
- le canton de Niort (Deux Sèvres),
- le canton de Cerizay (Deux Sèvres),
- le canton de Mauléon (Deux Sèvres),
- le canton de Thouars (Deux Sèvres),
- le canton de Bressuire (Deux Sèvres),
- le canton de Moncoutant (Deux Sèvres),
- le canton de Secondigny (Deux Sèvres),
- le canton de Chef-Boutonne (Deux Sèvres),
- le canton de Argenton-Château (Deux Sèvres),
- le canton de Beauvoir-sur-Niort (Deux Sèvres),
- le canton de Brioux-sur-Boutonne (Deux Sèvres),
- le canton de Mauzé-sur-le-Mignon (Deux Sèvres),
- le canton de Frontenay-Rohan-Rohan (Deux Sèvres),
- le canton de Coulonges-sur-l'Autize (Deux Sèvres),
- le canton de Trois Moutiers (Vienne).

Article 2 : Le directeur des politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 1^{er} juin 2004
 Pour le Ministre et par délégation,
 par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
 L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
 Edith VIDAL

ARRETE MINISTERIEL du 1^{er} octobre 2004- N° d'OP:85 02 2131
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

ARRETE

Article 1 : L'Union de coopératives Vendée Sèvres Ovins "VSO", dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département de la Charente-Maritime,
- le département de la Vendée,
- le canton de Rouillac (Charente),
- le canton de Légé (Loire Atlantique),
- le canton de Clisson (Loire Atlantique),
- le canton de Machecoul (Loire Atlantique),
- le canton de Bourgneuf-en-Retz (Loire Atlantique),
- le canton de St Père-en-Retz (Loire Atlantique),
- le canton d'Aigrefeuille-sur-Maine (Loire Atlantique),
- le canton de St Philbert-de-Grand-Lieu (Loire Atlantique),
- le canton de Cholet (Maine et Loire)
- le canton de Niort (Deux Sèvres),
- le canton de Cerizay (Deux Sèvres),
- le canton de Mauléon (Deux Sèvres),
- le canton de Bressuire (Deux Sèvres),
- le canton de Parthenay (Deux Sèvres),
- le canton de Moncoutant (Deux Sèvres),
- le canton de Secondigny (Deux Sèvres),
- le canton de Chef-Boutonne (Deux Sèvres),
- le canton d'Argenton Château (Deux Sèvres),
- le canton d'Argenton l'Eglise (Deux Sèvres),
- le canton de Beauvoir-sur-Niort (Deux Sèvres),
- le canton de Brioux-sur-Boutonne (Deux Sèvres),
- le canton de Mauzé-sur-le-Mignon (Deux Sèvres),
- le canton de Frontenay-Rohan-Rohan (Deux Sèvres),
- le canton de Coulonges-sur-l'Autize (Deux Sèvres).

Article 2 : L'effet de la reconnaissance est limité aux producteurs engagés pour les produits reconnus dans les groupes spécialisés des coopératives suivantes :

- la coopérative agricole vendéenne d'approvisionnement et de vente de céréales et autres produits agricoles "CAVAC" (Vendée),
- la coopérative agricole dite Groupement des Eleveurs de l'Ouest "GEO" (Vendée).

Article 3 : Le directeur des politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 1^{er} octobre 2004

Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Edith VIDAL

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ,

Décide :

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à leur permettre de calculer le montant de la cotisation de solidarité due par les sociétés agricoles non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles, et par les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés, et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

☞ Pour ce qui concerne l'identification des sociétés

- Numéro SIREN
- Adresse du siège social et/ou adresse du correspondant
- Nom ou raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Numéro de téléphone
- Régime d'imposition

- impôt sur le revenu
- impôt sur les sociétés
- ☞ Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes physiques
- Numéro d'identification MSA
- Nom
- Prénom
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat
- ☞ Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes morales
- Raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 avril 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 3 mai 2005

Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide :

Article 1^{er} Le présent traitement mis en œuvre au sein des organismes de la mutualité sociale agricole a pour finalité de prendre en considération les données de l'intranet pour un chiffrage et une gestion de l'utilisation de celui-ci et ce, après information préalable du comité d'entreprise et des salariés.

Le suivi de l'utilisation de l'intranet ne pourra intervenir qu'en cas de doute sur l'utilisation de la messagerie et des sites par un salarié MSA si et seulement si sont caractérisés une disproportion du nombre de pages consultées lors des connexions, une disproportion en nombre et taille des messages reçus ou émis, par rapport aux missions exercées par le salarié et un caractère récurrent du comportement.

Les statistiques messagerie et fréquentations des sites issues de cette gestion alimenteront une base de données infocentre accessible aux organismes susvisés et seront conservées durant un délai de six mois.

Article 2 Les informations traitées sont les suivantes :

- **Identification de l'utilisateur** : nom, prénom, adresse IP.
- **Messagerie** : date du message, heure du message, adresse électronique de l'émetteur du message, taille du message, adresses électroniques des destinataires du message (nom et prénom de l'utilisateur + nom de domaine du serveur)
- **Site intranet** : date de la session, heure de la session, page consultée, document téléchargé, page d'entrée d'une session, nombre d'octets téléchargés, document publié, volume en octets du document publié

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 3 mai 2005
Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER